

INFORMATION TO USERS

This manuscript has been reproduced from the microfilm master. UMI films the text directly from the original or copy submitted. Thus, some thesis and dissertation copies are in typewriter face, while others may be from any type of computer printer.

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleedthrough, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send UMI a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.

Oversize materials (e.g., maps, drawings, charts) are reproduced by sectioning the original, beginning at the upper left-hand corner and continuing from left to right in equal sections with small overlaps. Each original is also photographed in one exposure and is included in reduced form at the back of the book.

Photographs included in the original manuscript have been reproduced xerographically in this copy. Higher quality 6" x 9" black and white photographic prints are available for any photographs or illustrations appearing in this copy for an additional charge. Contact UMI directly to order.

UMI[®]

Bell & Howell Information and Learning
300 North Zeeb Road, Ann Arbor, MI 48106-1346 USA
800-521-0600



Université d'Ottawa · University of Ottawa

LA PEINE DE MORT ET LES AUTOCHTONES AU CANADA (1940-1960) :

621842

Thèse présentée au Département de criminologie

Faculté des Sciences Sociales

en complément des exigences

de la maîtrise ès arts



Université d'Ottawa · University of Ottawa

© Charlene Renaud, Ottawa, Canada, 1998



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Acquisitions et
services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file Votre référence

Our file Notre référence

The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.

The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

0-612-38762-3

Canada

REMERCIEMENTS

Sans plus tarder, l'auteure tient à remercier le professeur Andé Cellard pour ses précieux conseils, sa grande disponibilité, son dynamisme, sa motivation continue, son attention toute particulière, son ouverture d'esprit, sa confiance rassurante, bref, sa direction incroyable fut grandement appréciée. Des remerciements tous particuliers aux secrétaires du département de criminologie : Réjeanne Lévesque, Gail Pétrin et Donna Rego, pour leur accueil toujours des plus chaleureux et leur support bien aidant. Aussi, mentionnons le personnel des Archives nationales du Canada à Ottawa pour leur coopération. Lorraine Gadoury dans l'obtention du répertoire des condamnés à la peine de mort au Canada.

Aux membres de ma famille pour leur soutien de toujours, entres autres à ma mère Claudette Renaud pour son encouragement constant et, à mon frère Jocelyn Renaud pour son aide inestimable lors de l'impression du document. Nathalie Quann ayant tout simplement les qualités d'une amie fiable et, Daniel Dubé pour sa détermination exemplaire.

Soulignons l'Université d'Ottawa et le Ministère de l'Éducation et de la Formation de l'Ontario qui ont contribué, par leurs bourses, à faciliter l'ébauche de ce travail.

SOMMAIRE

Le sujet de la peine de mort a suscité de nombreux débats auprès de la société canadienne depuis le 19^e siècle. Malgré son abolition en 1976, plusieurs pressions surgissent afin d'y voir son rétablissement. Nous avons pu assister à ce genre de scène, seulement huit ans après son abolition, lorsque la récession et l'élection du gouvernement conservateur soulèvent toute la question de la réactualisation de la peine capitale. D'autant plus, le 30 juin 1987, le parti réformiste a bien voulu rétablir la peine de mort. Et, toujours à l'heure actuelle, la question de la réapparition de la peine de mort constitue un débat sans fin.

Par le passé, les statistiques ont montré une surreprésentation d'individus de descendance amérindienne au sein du système correctionnel canadien que ce soit de l'arrestation à l'incarcération. Aucune étude jusqu'ici ne s'est penchée de façon appuyée sur la question des Autochtones condamnés à mort dans l'histoire canadienne. Pourtant, un bref survol statistique permet de constater un taux d'exécutions au Canada plus élevé chez les Autochtones et les Métis par rapport à l'ensemble, tout particulièrement pendant les années 1940 à 1960. Ainsi, l'objet d'étude consiste à analyser les procès des 9 Amérindiens et des 6 Métis exécutés au Canada entre 1940 et 1960 ayant pour but de rechercher à l'intérieur du discours des hommes de lois, des échos de valeurs discriminatoires auprès des Autochtones et des Métis accusés de meurtre pendant ces années au Canada.

Un recul historique nous a permis de soulever divers préjugés à l'attention des Amérindiens. Et, le système judiciaire transpose ses préjugés reliés à l'origine raciale à l'intérieur des allocutions procédurales. Tout d'abord, le fait de signaler l'ethnicité de l'accusé et de la victime présuppose un traitement différent pour l'accusé Autochtone. De plus, la mention du statut Autochtone véhicule une panoplie de stéréotypes accolés aux Amérindiens et aux Métis à cette époque et de nature à incriminer l'accusé Autochtone. Les Amérindiens seraient reconnus pour leur faible intelligence, leur violence, leur paresse, leur alcoolisme et leur mentalité simpliste.

Par ailleurs, certains éléments extérieurs aux procès de nature politique expliqueraient peut-être le pourquoi de la surreprésentation des Autochtones exécutés. L'idéologie basée sur l'objectif de dissuasion sous une peine exemplaire, soit l'exécution, promeut les valeurs des nouveaux arrivés européens imposant leur autorité en place, à l'encontre des communautés amérindiennes ayant un mode de vie traditionnel. Et, la décision de procéder à l'exécution d'un Autochtone repose sur des préjugés en raison d'une mentalité particulière dite simpliste de l'Autochtone. En termes concrets, on voit à quel point la dynamique ségrégative, pour ne pas dire raciste, envers les Autochtones a eu des effets réels, soit la perte de vie d'êtres humains qui pourraient pour la majorité de nos cas être encore en vie de nos jours.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	II
SOMMAIRE	III
TABLE DES MATIÈRES	V
INTRODUCTION	1
CHAPITRE PREMIER - APPROCHE THÉORIQUE	5
I - LES AUTOCHTONES CANADIENS DU 17^e SIÈCLE À NOS JOURS : UN PARTAGE INÉGAL	
II - L'AUTOCHTONE CANADIEN ET LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE	18
A - Le système de justice autochtone	18
B - Les autochtones et la justice au Canada : Des données actuelles	20
CHAPITRE DEUXIÈME - LA QUESTION MÉTHODOLOGIQUE	30
I - LE TYPE D'APPROCHE : L'APPROCHE QUALITATIVE	31
II - LA MÉTHODE DE RECHERCHE : L'ANALYSE DOCUMENTAIRE	33
III - L'ÉCHANTILLONNAGE ET PÉRIODISATION	35

CHAPITRE TROISIÈME - L'ANALYSE	45
ANALYSE	46
Les dimensions à l'étude	46
I - LA DIMENSION ETHNIQUE	48
A - L'ethnicité de l'accusé	48
B - L'ethnicité de la victime	53
II - LES STÉRÉOTYPES NÉGATIFS	62
A - L'intelligence	62
B - La violence	69
C - Personne envieuse, paresseuse	74
D - Autres stéréotypes	77
III - POLITIQUE ET MODE DE VIE TRADITIONNEL	81
CONCLUSION	108
BIBLIOGRAPHIE	115
I. DOCUMENTS D'ARCHIVES	116
II. SOURCES IMPRIMÉES	117
III. OUVRAGES	117

INTRODUCTION

Depuis une vingtaine d'années, de nombreuses études ont montré clairement que le traitement des Autochtones par le système de justice pénale canadien était inéquitable. On fait souvent état, à cet égard, de statistiques attestant la surreprésentation d'individus de descendance amérindienne au sein du système correctionnel canadien. Tout récemment encore, la Commission Royale d'enquête sur les peuples autochtones soulignait cet aspect en vigueur.

Cet état de fait n'est ni accidentel, ni le fait des seuls Autochtones. Il est la résultante de toute une dynamique ségrégative de la société canadienne à l'égard des Amérindiens, dynamique dont les racines remontent à l'époque des premiers contacts entre les Européens et les premières nations. Parce que les Autochtones n'ont pas la même conception du monde que les Européens, de l'utilisation du sol, parce qu'ils n'ont pas les mêmes valeurs et qu'ils refusent de s'assimiler ou ne s'assimilent pas aussi rapidement que désirées par les Européens, ils seront progressivement chassés de leurs terres ancestrales auxquelles on destine un autre usage. Bientôt, les Amérindiens se retrouveront marginalisés, parqués dans des réserves, soumis aux politiques assimilatrices des Blancs. En effet, comme leur culture, considérée comme «primitive», n'a aucun intérêt aux yeux des Européens, on leur impose celle du monde «civilisé». Ce sera le cas pour la religion, la langue, l'écriture, et bien sûr, la justice pénale, à laquelle les Autochtones seront contraints de se plier. Une justice pénale dont les interdits, et la façon de les sanctionner ne correspond pas aux valeurs amérindiennes.

Si de nombreux textes ont traité de la place des Autochtones dans le système de justice pénale canadien, de l'arrestation à l'incarcération, aucun jusqu'ici ne s'est penché de façon appuyée sur la question des Autochtones condamnés à mort dans l'histoire canadienne. Un individu condamné à mort ne résulte pas systématiquement la peine de mort. Cette dernière peut être commuée en emprisonnement à vie. De ce fait, 45.92% des 1533 condamnés à mort furent exécutés lors de la période où la peine de mort fut en vigueur au Canada. Ainsi, de 1867 à 1976, date de l'abolition de la peine de mort au Canada, 43 Autochtones sur 91, soit 47.25% et, 9 Métis sur 13, soit 69.23%, ont été exécutés. Une analyse statistique rapide des procès d'individus condamnés à mort entre 1940 et 1960 nous a pourtant révélée que pour 10 non-Autochtones condamnés à mort durant cette période, 4 étaient exécutés, contre 6 Autochtones sur 10. Toujours pour les années 1940-1960, neuf Autochtones sur 15, soit 60% dont 6 Métis sur 9, soit 67%, ont fait face à l'échafaud. Durant ces 20 ans, 9% des personnes pendues au Canada furent des Autochtones, bien qu'ils représentaient à cette époque moins de 3% de la population canadienne. Ces données nous mirent la puce à l'oreille.

L'objet de cette étude sera d'analyser les procès de ces Amérindiens et Métis qui furent exécutés au Canada entre 1940 et 1960. Nous tenterons de voir si le discours des différents protagonistes de ces procès est à même de nous fournir quelques indices expliquant, ou nous permettant de mieux comprendre pourquoi les Autochtones sont exécutés plus souvent que des non-Autochtones.

Cette recherche comporte trois chapitres. Le premier chapitre comprend un survol historique de la situation générale des Autochtones au Canada et ce, du 17^e siècle à nos jours. Les Autochtones subissent une certaine forme de ségrégation d'où, exemple typique, la création de milieux alloués pour eux, soit les réserves. Cette iniquité, nous le verrons, se transpose à l'intérieur du système de justice pénale, alors que le système de justice autochtone est écarté pour celui des Européens. Le second chapitre porte sur notre approche méthodologique où l'importance de l'étude du contexte de l'époque vient se jumeler à notre analyse documentaire. Le dernier chapitre présente notre analyse des procès. Après avoir expliqué les dimensions à l'étude, nous nous pencherons sur le discours des différents protagonistes qui avaient à juger ces accusés : fait-on état de leur ethnicité ? Des stéréotypes péjoratifs sont-ils charriés tout au long de ces procès? Finalement, nous verrons l'impact de ses stéréotypes négatifs sur l'issue finale du procès. Aspect plus politique, cette fois, où des mesures plus coercitives furent adoptées par le gouvernement fédéral afin de répondre à la marginalité autochtone.

CHAPITRE PREMIER - APPROCHE THÉORIQUE

I - LES AUTOCHTONES CANADIENS DU 17^e SIÈCLE À NOS JOURS : UN PARTAGE INÉGAL

Le cadre théorique s'articule en deux parties. Dans la première partie, nous effectuerons un survol historique de la situation générale des Autochtones au Canada depuis l'arrivée des Européens. Nous verrons que les Amérindiens seront bientôt minorisés sur leur territoire, relogés dans des réserves, contraints à des lois assimilatrices, etc. En deuxième partie, nous verrons que l'iniquité dont ils sont victimes se reflète aussi au plan de la justice pénale.

Les Européens étaient à la recherche du passage du Nord-Ouest vers les richesses légendaires de l'Orient lorsqu'ils entrèrent en contact avec des peuples dont la culture s'apparentait plutôt à celle de l'âge de pierre. La réaction des Européens pourrait être qualifiée de choc culturel. Ils furent mis en présence d'un groupe d'individus - ou plutôt de plusieurs groupes de personnes comme ils s'en rendirent compte par la suite - qui n'étaient pas conforme à la conception d'une société pour ces derniers. Les hommes de la Contre-Réforme en Europe venaient tout juste de sortir de siècles marqués par la chasse aux sorcières et aux hérétiques, lesquels étaient parfois brûlés vifs. L'imprimerie avait eu plus d'un siècle pour exercer ses influences profondes. Et, avec l'aide de personnages tels qu'Henri le Navigateur, les techniques de construction navale et de navigation avaient fait de si rapides progrès que la découverte de mondes insoupçonnés rejetait dans l'ombre les

révélations des Croisades. La culture des peuples du Nouveau-Monde avait évolué de façon entièrement indépendante. Les Autochtones avaient leurs propres idées au sujet de la propriété, de la guerre, de l'autorité, de la religion, de la justice. Les premiers jours de contact entre les Blancs et les Autochtones se révélèrent de nature plutôt amicale. Au début, les Blancs s'adaptèrent à la culture autochtone, ce qui explique, par exemple, la naissance des premiers Métis. L'entente était de mise pour la survie des Blancs grâce aux approvisionnements et aux enseignements de méthodes d'adaptation montrées par les Autochtones afin de subvenir à un environnement différent de celui de l'Europe.

Dans l'est du Canada, où s'installent les Européens aux 17^e siècle et au 18^e siècle, nous retrouvons deux grandes familles d'Autochtones bien distinctes dans leur façon de vivre mais, tous vivant d'un rapport harmonieux avec la nature où l'usage collectif des terres et le partage régnaient. Nous retrouvons d'une part, les Huron-Iroquois vivant surtout d'agriculture, plus précisément de la culture du maïs et des légumes, ce qui caractérise ce peuple sédentaire et homogène. D'autre part, les nomades algonquiens se nourrissent principalement par le biais de la chasse, la pêche, les fruits indigènes et les cultures élémentaires. Ce groupe algonquien, toujours à la recherche de terrains de chasse, se construit de rudimentaires abris qu'il abandonne lors de déplacements périodiques.

Lors de l'ère de la colonisation qui, au Canada, s'accélère vers les années 1670, les Autochtones s'adonnent de plus en plus à la profession de fournisseur des comptoirs

européens de fourrure et au mode de vie sédentaire des familles plutôt qu'au traditionnel métier de pêcheur, du chasseur libre et nomade. Cet état de fait entraînera bientôt une forme de dépendance chez les Autochtones au mode de vie des Blancs. C'est le début d'une sombre période pour les Autochtones, plus particulièrement pour les peuplades au mode de vie nomade. Peu à peu l'augmentation des établissements pour la traite des fourrures, crée des compagnies détenant le monopole du commerce, concrétisant davantage la dépendance grandissante des Amérindiens aux produits de consommation et au mode de vie des Européens.

À mesure que les Européens se développent, les Autochtones n'eurent souvent d'autre choix de se déplacer vers des régions incultes et désertiques : « On déplace, expulse, chasse les tribus de leurs territoires ancestraux pour les reléguer sur des terrains secs, infertiles. » (Hargous, 1980 : 26) Et la dépendance s'accroît chez les tribus autochtones. Pour subvenir aux besoins de la famille, les Autochtones se livrent de plus en plus à l'agriculture. Pendant la même période, les rivalités de conquêtes entre les Français et les Anglais, chacun ayant recruté des tribus autochtones, et l'accroissement du nombre d'immigrants crée une tension de l'utilité des Autochtones. Les autorités de la Colonie estiment préférable d'éloigner les Autochtones de ces pionniers de déboisement, de défrichage et des richesses minières pour but d'exploitation.

Chez les Autochtones, cette mise à l'écart sera vécue par une grande frustration. Par surcroît, les Autochtones ne pouvaient exprimer facilement leurs idées dans leur langue qui, tout en étant riche dans d'autres domaines, ne se prêtait pas à la compréhension d'une théologie étrangère. Ainsi, ceux-ci ont dû faire face à la notion de propriété privée des Blancs où chacun s'enrichit de ses propres profits : «À de rares occasions seulement, la voix d'un Indien essayait de se faire entendre, mais même alors, son témoignage était le plus souvent rapporté par la plume d'un homme blanc. L'Indien représentait une sombre menace pour les mythes, et même s'il avait su écrire dans la langue anglaise, où aurait-il trouvé un éditeur pour publier son histoire?» (Brown, 1988 : 11)

Et c'est lors de la Proclamation Royale, en 1763, que nous assistons au début de la création d'une panoplie de lois discriminatoires établies sur des accords trompeurs, nommées Traités, par les représentants de la Couronne désirant l'accès aux terres de la population autochtone. (Hargous, 1980 : 13) Dès lors, la Couronne Britannique s'est donné le droit d'attribuer des droits territoriaux aux Autochtones. Depuis ce jour, les tribus aux prises avec la pauvreté entre autres suite à la disparition du bison, font face à la signature de traités les reconnaissant comme nations souveraines. En retour, les Autochtones seront relocalisés dans des zones réservées en espérant un contrôle territorial et politique. La famine les conduisant à bout de résistance, les Autochtones prévoient en plus une garantie de paix et de protection par le biais de moyens de subsistance. Toutefois ceux-ci sont toujours reconnus comme étant des «sauvages» à civiliser afin de protéger les colons qui arrivaient en grand nombre et

toujours des plus nombreux à partir du 19^e siècle. Avec le développement du Canada à cette époque, le phénomène d'exclusion et de marginalisation des Autochtones allait s'institutionnaliser rapidement avec l'apparition des réserves pour finalement, s'accélérer plus fortement et s'étendre sur tout le territoire, d'un océan à l'autre, à partir de la Confédération de 1867.

En effet, dans les années qui suivent la création du Canada, le rythme d'immigration, en grande majorité de colons, s'était accru et l'Ouest connut sa première période de prospérité. A titre d'illustration, au Manitoba entre 1871 et 1883, la population passa de 25 000 à 150 000 habitants. Les Autochtones et les Métis voyaient cette augmentation de la population, d'origine européenne, comme une menace implicite pour leurs terres ancestrales et leur mode de vie nomade, surtout suite à la politique du gouvernement envers les «Indiens» ayant pour but de fixer les tribus errantes à l'intérieur de réserves. Les Amérindiens rejetèrent l'idée d'abandonner leur liberté et leur indépendance en échange d'une vie tranquille à l'intérieur d'une réserve : «Les Indiens savaient qu'il existait une étroite relation entre la terre et ses ressources, que l'Amérique était un paradis, et ils ne pouvaient pas comprendre pourquoi les intrus de l'Est étaient déterminés à détruire tout ce qui était indien, ainsi que l'Amérique elle-même. » (Brown, 1988 : 14)

À la fois, les «traités numérotés» conclus entre le Canada et les Premières Nations de l'Ouest entre 1871 et 1877 allouent des réserves pour cultiver la terre à l'aide d'équipement et

de bétail. (Miller, 1997 : 9 et 11) Le tout appuyé par la «politique de la Bible et de la charrue», politique regroupant une panoplie de programmes appliqués par les missionnaires pour fin de convertir les peuples autochtones en citoyens autosuffisants qui gagneraient leur vie de manière euro-canadienne. La direction des Affaires indiennes en 1871, nous explique que la politique tend à «amener les Indiens à se mêler progressivement aux Blancs dans les activités ordinaires de la vie.» (Miller, 1997 : 12) Ainsi, il n'était pas étonnant de voir une réserve amérindienne entourée d'un village majoritairement habité par des Blancs pour but d'assimiler les Autochtones:

Officiellement, les Affaires indiennes essayaient de faciliter à ces peuples la transition vers l'agriculture en leur fournissant de l'équipement et du bétail, en leur envoyant des instructeurs agricoles et en ouvrant brièvement pendant les années 1880 des fermes de démonstration près des réserves, afin que les Indiens puissent observer le fonctionnement prospère d'une ferme euro-canadienne. (Miller, 1997 : 18)

Les Autochtones représentaient une menace, un obstacle au progrès de la civilisation européenne. Ceci dit, l'*Indian Act* passé en 1878 et révisé en 1880, présume régulariser l'économie, la politique, la culture, l'éducation, bref la vie personnelle des Autochtones du Canada. En d'autres termes, ce document voulait augmenter le contrôle politique du gouvernement concernant la vie de tous les jours des Indiens. Mais surtout, cette loi avait

comme but ultime de transformer les Autochtones en citoyens «utiles», bref, inculquer les valeurs traditionnelles des Européens, soit la lecture, l'agriculture, la pratique de la religion chrétienne... Bref, il s'agissait d'enseigner et de former les Autochtones à la façon de faire et de se conduire des Européens ainsi, guider les Autochtones sur la voie d'une civilisation européenne à la fois complexe et sophistiquée. Dans le temps de le dire, les Autochtones ont perdu toute dignité, toute culture, tout territoire, tout respect.

De plus, à partir de 1883, la création des écoles résidentielles situées à l'intérieur des réserves autochtones viennent progressivement mettre un frein à la transmission de la culture amérindienne. Écoles dirigées par les missionnaires et subventionnées en majorité par le ministère des Affaires indiennes créé en 1880. Bref, il s'agissait de détruire les valeurs autochtones et les remplacer par celles des Européens. À l'école, on interdit à l'Autochtone de se vêtir de vêtements ayant des symboles de nature autochtone, on l'oblige à parler la langue anglaise, à penser de façon chrétienne, à apprendre à écrire et à lire l'anglais, mais surtout, à apprendre à être «civilisé» et non être «sauvage».

La simple interdiction de l'utilisation de la langue autochtone dénigre à la fois cette culture autochtone. Berger et Luckmann (1986) expliquent que la construction sociale de la réalité est le produit des significations attribuées aux choses. Et, le vocabulaire attribué aux choses représente une signification partagée, une réalité souveraine apprise à l'aide du langage. Ceci concerne non seulement le langage mais aussi les gestes, bref tous les

symboles. Nous vivons en permanence encerclés de symboles et nous sommes dans l'incapacité de lire, de décrire la réalité sans le recours aux symboles. Vivre en société implique le partage d'un ensemble de symboles et, toute rupture nous surprend et représente une menace. Les autorités scolaires, majoritairement représentés par des oblats, avaient comme objectif de convertir les Autochtones au mode de vie euro-canadien et d'inculquer les moyens de gagner leur vie à la façon européenne. Une certaine frustration se fait sentir chez les Autochtones à la destruction de leur culture et de leur civilisation.

Sans oublier, l'interdiction de la pratique de certains rites autochtones. En 1885, la Loi sur les Indiens bannit le potlatch : l'élaboration d'un système social où chacun survient à la contribution afin que tous les membres de la tribu ne soient pas privés de nourriture, bref, un partage mutuel pour éviter la famine d'un individu ou d'une famille. En 1927, tous festivals impliquant un don ou l'habillement de costumes autochtones sont interdits afin d'augmenter le contrôle des Blancs à la transmission de la culture indienne. Pour atténuer la menace des Indiens vue par le Blancs, la solution : les assimiler.

La tendance à la coercition répressive par le biais des écoles industrielles et l'interdiction du potlatch qui avaient pris forme au milieu des années 1880 correspond dans l'histoire au moment de la Rébellion du Nord-Ouest en 1885. En 1869, dans un coin du pays qui devait devenir le Manitoba, les Métis de sang mêlé de la colonie de la Rivière Rouge ont réuni leurs efforts pour lutter contre l'annexion de leur territoire, sans consultation par le

Canada. La Compagnie de la Baie d'Hudson avait accepté de transférer ses droits de propriété sur ce secteur du Canada, mais les terres n'avaient pas encore changé de main. Sous la direction de Louis Riel, les Métis en colère se sont barricadés et ont établi un gouvernement provisoire pour négocier l'entrée de cette portion de territoire dans la Confédération. Sir John A. Macdonald fut réélu en 1878 au Canada. Il était en faveur du programme d'expansion économique, avec ses amis conservateurs et, avait comme intention de remplacer la politique hésitante de la construction ferroviaire des libéraux; d'augmenter les tarifs douaniers pour protéger l'économie canadienne; et de stimuler la croissance économique dans le cadre d'une politique procanadienne. Pour tout ce faire, un accroissement de la population était primordial, surtout pour les régions de l'Ouest, afin de créer un marché domestique pour les produits canadiens. Le blé venant de l'Ouest serait transporté par le nouveau chemin de fer en échange de produits manufacturiers de l'est du pays. De nouveau en 1885 avec, cette fois, l'appui des Indiens des Plaines, les rebelles ont recours à l'usage des armes afin de sauvegarder une façon de vivre.

À la fin des négociations en 1877, le Canada avait obtenu les territoires ambitionnés. Après 1877, seules des raisons économiques peuvent susciter les entrepreneurs euro-canadiens à la signature d'un traité. La pensée expansionniste de la machine industrielle sur tout le territoire canadien vient vite faire son parcours...

Le premier traité de réserves est signé en 1871 et le dernier, soit le 11ième, en 1921. Et, à l'heure actuelle, quelque 275 000 Autochtones inscrits, regroupés sous le nom de bandes, vivent à l'intérieur de 2274 réserves répandues à travers l'étendue du Canada. (Hargous, 1980 : 47) S'adaptant difficilement à la culture européenne, les Autochtones sont symboliquement mis à l'écart du reste de la société canadienne dans des réserves et, de ce fait, se sentent incompris et maltraités. Cette situation est vécue difficilement par les Autochtones ; ils démontrent une plus grande agressivité dans leurs relations interpersonnelles et se retrouvent plus souvent mêlés à des situations impliquant la police, ce qui entraîne une hausse considérable de la proportion d'Amérindiens à l'intérieur des institutions carcérales. (Berger, 1993 : 54-55)

Et encore de nos jours, comme les Mohawks lors de la crise d'Oka durant l'été de 1990, ils ont insisté pour obtenir l'amnistie pour leurs gestes suite à un empiétement sur leur terre ancestrale par la construction d'un terrain de golf. Les Amérindiens veulent l'autodétermination et non la dépendance imposée et toutes les séquelles s'y rattachant. Le cœur de la crise est présenté par le droit à l'autodétermination en vertu du traité des voies parallèles ou «Two Row Wampum», c'est-à-dire, chacune des deux nations, Blancs et Mohawks, appliquent et protègent ses propres lois, sa propre constitution et sa propre juridiction. Ils ne veulent pas être soumis aux lois canadiennes. Ils ont leur propre constitution, la Grande loi de la paix, et, ils veulent appartenir à leur nation, à leur confédération. Aucune des deux nations ne peut appliquer ou imposer ses lois à autrui.

Récemment encore, lors de la crise d'Oka, les politiciens canadiens ont eu à se prononcer sur la question des Autochtones et de l'application de la loi. Selon Brian Mulroney, les lois des nations civilisées doivent s'appliquer à tous. Ce n'est pas acceptable que des groupes de citoyens qui résident au Canada, plus précisément au Québec, puissent jouir de leurs propres lois : «Les gouvernements du Canada et du Québec ont fait preuve d'une exceptionnelle patience, mais en fin de compte, les lois des nations civilisées doivent s'appliquer à nous tous : il ne peut y avoir mi-poids, mi-mesure.» (La Presse, 28 août 1990 : B1)

Le premier ministre Robert Bourassa est alors du même avis. Les intérêts pour le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sont très semblables. Le but premier des deux gouvernements est de démontrer que tout citoyen doit obéir aux lois canadiennes. Selon Robert Bourassa, l'amnistie pour les Mohawks est hors de question. Il faut protéger les lois québécoises et canadiennes. Bref, le premier ministre affirme :

Ce qu'il faut retenir dans tout cela, et ce que les citoyens de la communauté mohawk doivent retenir, c'est que nous pouvons pas accepter, nous les Québécois ou les Canadiens, que des groupes de citoyens qui résident au Canada ou au Québec puissent choisir les lois sociales qui leur donnent des avantages, mais refuser les lois d'ordre public. Nous ne pouvons pas avoir au Canada ou au Québec ce type de démocratie ou de pseudo-démocratie qui

permet à des citoyens, quelle que soit la valeur de leur cause ultime, de choisir les lois qui font leur affaire. Et c'est un peu ça qui est en cause dans le débat que nous devons affronter ces jours-ci... Mais nous ne pouvons pas avoir deux catégories de citoyens. (La Presse, 1990 : B3)

En résumé de cette première partie du cadre théorique, nous soulevons les principaux points qui démontrent que dans la société canadienne, nous avons mis les autochtones à part et même eux-mêmes se sont mis à part dans un certain sens car ils ne peuvent pas s'adapter à la culture européenne et nous autres nous nous n'adaptions pas à la leur. Tant qu'on dit vous autres vivez sur votre bord, nous autre du notre, ça va. Mais le problème demeure que c'est notre justice qui leur est imposée. Car si on laisse les Autochtones vivre selon certaines de leurs coutumes sur des réserves, ils doivent cependant se plier aux normes légales représentées et appliquées par la majorité d'individus qui impose sa justice pénale aux Autochtones. Le mode de résolution de conflits des Autochtones n'est guère accepté par les Européens.

Il n'y a pas le bon Indien et le mauvais Blanc. Il y a les hommes avec leur cruauté et leur avidité. Il y a ceux qui conservent leur dignité et agissent en fonction d'un soleil intérieur, qu'ils soient indiens ou américains et ceux des deux côtés aussi qui se sont laissés emporter dans les méandres de la pire bestialité. (Brown, 1988 : 9)

II - L'AUTOCHTONE CANADIEN ET LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

La première partie nous a permis de faire ressortir la dynamique qui conduisit les Autochtones à devenir des individus de seconde classe au Canada, soumis au pouvoir et aux lois d'une majorité dont les fondements culturels sont totalement différents. Ce qui nous amène à la deuxième partie du cadre théorique : après avoir discuté d'iniquité au plan social en général, nous verrons que cette iniquité s'est aussi reflétée sur le plan de la justice pénale.

A - Le système de justice autochtone

Certains groupes d'Amérindiens, entre autres les Algonquiens et les Iroquoiens (Hurons-Iroquois), présentent une organisation basée sur l'ordre de commandement, l'ordre du culte et l'ordre de production et d'échange de biens et de services. Ordres représentatifs à leur mode de vie, leur vision du monde où une certaine circularité du tangible à l'intangible fixe vie et survie pour tous.

À la tête du «gouvernement» Amérindien, le chef de la paix (sachem), se voit confier un pouvoir militaire en temps de guerre. Cependant, en temps de paix, le chef se limite à une autorité plutôt de type civil, c'est-à-dire à la résolution des affaires quotidiennes. Du côté pratique, le chef adopte le rôle de médiateur ou conciliateur face aux situations conflictuelles à l'intérieur de la tribu, ou plutôt à l'intérieur de la famille toute entière. Face à son rôle provisoire, le chef restaure l'ordre par le biais de rituels. Une fois le malaise disparu, le

pouvoir intermittent du chef se dissipe. Autorité qui ne saurait s'élever au-dessus de ceux qui y adhèrent. D'un commun accord au sein de la population, le chef est reconnu par ses qualités d'esprit et de cœur, par ses services rendus et par sa sagesse de la vie. (Laplante, 1989 : 18)

Du point de vue spirituel, les chamans appelés «jongleurs» et sorciers servent d'intermédiaires entre les hommes et les esprits, entre le corps et l'âme. Les désirs représentés par les songes fabriquent le langage propre à l'âme. Et, le chaman possède le pouvoir d'expliquer les rêves, éléments importants à leur vie spirituelle. La réalisation de ces songes apporte la satisfaction de l'âme. La générosité vient régulariser «le principe du plaisir» et, à la fois, calme l'esprit du mal. Bien le contraire, intensifie ce mauvais esprit et attire les malheurs tout particulièrement liés au corps, passant d'infirmités jusqu'à la mort.

Cette même règle de générosité vient consolider l'égalité et la survivance à l'intérieur de la tribu. L'ordre de production et d'échange de biens et de services est géré par le code de la générosité afin d'assurer un soutien essentiel à l'existence de tous : «C'est là qu'entre en ligne de compte la générosité, alors qu'elle apparaît à la fois comme expression de la valeur de l'individu et du souci qu'il a de lui-même. Ce dernier y recherche son bien-être et tend à garantir celui d'autrui.» (Laplante, 1989 : 25) À titre d'illustration, lors d'une chasse abondante, le partage à travers les rituels vient nouer les relations sociales dans l'égalité et, encourage la solidarité.

Ces trois types d'ordres se complètent pour correspondre à un ordre social sans État, sans Église, bref sans institution assujettie à cette régulation sociale. Toute résolution de conflit amène une réponse d'ordre rituel organisée autour du chaman ou du chef. Une personne qui enlève la vie à une autre peut se soustraire à la vengeance du village par des présents. Règle générale, le coupable ne subit pas de châtement, n'est pas privé de sa vie ou de ses biens. On se limite à la simple réprimande, soit l'intimidation, la ridiculisation du coupable devant la tribu. Cette dernière porte le poids du coupable, s'assure que l'acte soit puni et non le particulier. Le rituel, à l'origine d'une structuration de l'ordre sociale apporte une stabilité au groupe. Ainsi, l'idée que la peine de mort serait le seul moyen de racheter un crime impardonnable, soit le meurtre, est inopportune. La mise à mort de l'individu ne serait pas le seul châtement juste pour le plus grave des délits. La vie humaine est sacrée, aucun ne peut se permettre de donner la mort à un être humain.

B - Les autochtones et la justice au Canada : Des données actuelles

Un bref survol historique des relations entre les peuples autochtones et les nouveaux arrivants au Canada nous démontre un traitement qui a semblé inéquitable. Iniquité qui se transpose au plan de la justice pénale où un pouvoir arbitraire tente de maintenir les valeurs dominantes de l'époque au détriment de celles des Amérindiens.

Au premier contact avec la justice, l'Autochtone fait face au policier, d'habitude Blanc. Une faible proportion d'Autochtones travaillent au sein des corps policiers à

l'intérieur des réserves autochtones malgré un certain nombre de tâches spécifiques liées à la colonisation où la police fédérale se doit d'entretenir la relation entre les Blancs et les Autochtones, d'uniformiser le droit pénal entre ses différents groupes ethniques et, finalement, d'administrer la justice. En 1988, 26 des 4450 membres de la police provinciale d'Ontario étaient Autochtones. (York, 1989 : 147) Dans les centres urbains, nous retrouvons un faible pourcentage d'agents policiers Autochtones. En Ontario, seulement 19 des 12 093 des policiers municipaux sont Autochtones. À Thunder Bay, 10 % de la population est Autochtone ou Métis, cependant, il y a uniquement un agent de la paix sur les 200. Seulement 9 des 1140 policiers à Winnipeg sont Autochtones, deux policiers autochtones à Vancouver et Calgary, sept à Régina. Aucun a réussi à intégrer la police municipale en Nouvelle-Écosse. (York , 1989 : 148)

Selon Murphy (1985 : 6), nous ne mesurons qu'une très infirme partie des activités de la police, soit la répression du crime, à l'aide d'un outil fort boiteux, soit le taux de criminalité. Ce taux ne reflète que les crimes signalés à la police. Nous pouvons trompeusement lire les statistiques car les chercheurs ne tiennent pas compte de la multitude de facteurs socio-économiques qui entourent toute la signalisation et la déclaration des délits. La police utilise aussi des mesures internes pour déterminer le rendement des policiers, entre autres, les arrestations et les contraventions. Murphy (1985 : 10) ajoute que les policiers doivent remplir des quotas et ceci peut mener à des pratiques fort douteuses. Le mandat de la police - le maintien de l'ordre et l'application de la loi - trop large, laisse place à un pouvoir

discrétionnaire. Ainsi, il est d'autant plus important d'analyser l'action policière non pas en terme de l'application de la loi ou du maintien de l'ordre mais plutôt examiner le pourquoi de ses actions dans certains types de désordres et dans certains types de comportement. Voilà que c'est pratiquement impossible pour les policiers d'appliquer toutes les lois à la lettre. Ceci évite les suppositions que la police arrête juste les pauvres; la police réagit particulièrement aux crimes plus visibles et que les gens dans la rue, pauvres, sont alors plus visibles. Le professeur James Harding de l'Université de Régina nous révèle que 30 % des Autochtones arrêtés pour facultés affaiblies furent accusés. Tandis que seulement 11 % des non-autochtones arrêtés pour la même cause furent appelés à la justice. (York, 1989 : 148)

Le juge Sinclair affirme que : I don't doubt for a moment that the questions of enforcement - discretion in processing charges and selecting areas of the city in which to enforce laws - lead to over-representation from those (Indian) communities in court. (Sinclair cité par York, 1989 : 149)

Selon Murphy (1985 : 16), un des critères important à considérer lors d'une évaluation sur l'efficacité de la police est, la satisfaction des gens à l'égard de la police. Clarke (1980 : 30) affirme qu'il ne faut pas évaluer l'efficacité de la police seulement en termes d'actions, il faut aussi regarder l'effet du pouvoir symbolique de la police, c'est-à-dire la simple présence du policier. Cependant plusieurs recherches soulignent que le risque de se faire arrêter est plus élevé chez l'Autochtone que le Canadien Blanc. (York, 1989 : 148)

Ainsi un climat de méfiance face à la police règne chez l'Autochtone du fait qu'il est une

cible facile, une proie visible.

À travers le Canada, le taux de «crimes» tend à augmenter à l'intérieur des communautés autochtones lorsque le taux de chômage s'élève. (York, 1989 : 143) Plusieurs raisons, toutes reliées à la pauvreté n'aident point la surreprésentation des Autochtones à l'intérieur des établissements carcéraux. Selon York (1989 : 144), l'Autochtone démuné, hors contrôle, commet des délits pour sa survie. En plus, les Autochtones sont souvent dans l'impossibilité de payer l'amende imposée. À la prison provinciale de Manitoba 60 % des Autochtones incarcérés en 1987 le furent pour non-paiement d'amende. (York, 1989 : 145) Les Autochtones du Nord, eux, se voient fréquemment arrêtés et accusés pour défaut de se présenter au procès n'ayant pas les moyens de transport pour voyager des centaines de milles. Une fois rendu en prison, souvent l'Autochtone ne peut se permettre financièrement une libération sous caution.

L'état d'asservissement chez les Autochtones face à la perte de leur droit naturel se prolonge du fait que très peu de juges et d'avocats sont autochtones. Nous constatons qu'une mince proportion de juges à la cour provinciale au Canada, seulement 0.25% des 45,000 avocats au Canada sont Autochtones ou Métis. Il n'y a guère de juge Autochtone ou Métis aux cours supérieures à travers le Canada. (York , 1989 : 156)

Très peu d'Autochtones se retrouvent sur le banc des jurys. Au Nord-Ouest du Manitoba, 10% des membres du jury sont Autochtones, faible proportion si nous considérons que la moitié de la population à cet endroit est Autochtone. (York, 1989 : 157) En Nouvelle-Écosse, aucun Autochtone s'est retrouvé parmi les jurys. York (1989 : 157) souligne que certaines raisons qui expliqueraient la sous-représentation des Autochtones et des Métis comme membres de jury. Dans certaines provinces, les jurés sont sélectionnés de façon aléatoire par le biais de l'annuaire téléphonique. Mais beaucoup d'Autochtones ne possèdent pas le téléphone. Pour plusieurs années, les Autochtones furent exclus par faute de ne pas être reconnus propriétaires d'un territoire.

Face à un policier Blanc, un juge Blanc, un avocat de la défense Blanc, un avocat de la Couronne Blanc, des jurés Blancs, des gardiens de prison Blancs, les Amérindiens se retrouvent en position désavantageuse. Mais surtout, l'Autochtone se voit imposer une justice étrangère : «La Loi était faite pour les Blancs, pas pour les Indiens» (Berger, 1993 : 112) Les barrières linguistiques, la différence culturelle et la situation économique restreignent les chances d'une justice équitable pour tous. Les concepts juridiques définis et utilisés par le pouvoir central n'existent guère pour les Autochtones. Le jargon légal est non intégré au mode de vie et à la philosophie du mode de résolution des conflits chez les Autochtones. Ayant peu d'argent à investir à la cause, l'Autochtone est référé à un avocat de l'aide juridique débordé de travail ayant que quelques instants alloués avant le procès à la connaissance du dossier. L'apprentissage des options et des droits est limité pour

l'Autochtone et, la connaissance du contexte entourant l'acte opprimé est restreinte pour l'avocat de la défense. À titre d'illustration, le juge, l'avocat de la Couronne et l'avocat de l'aide juridique voyagent ensemble aux réserves autochtones de la région nordique. En une journée, une surcharge de cas doit être couverts. York (1989) estime qu'environ une quarantaine de cas en un seul jour et près de 200 cas doivent parfois être couvertes en une semaine. À la limite, les juges et les avocats n'ont point l'horaire pour prendre connaissance des intérêts des chefs autochtones représentants des tribus autochtones. Bref, l'Autochtone affronte un système arbitraire géré et imposé par des gens de l'extérieur.

En bout de ligne les chiffres parlent d'eux-mêmes. Il y a des statistiques qui sont alarmantes sur le taux d'emprisonnement des Amérindiens. La proportion d'Autochtones dans les pénitenciers canadiens a considérablement augmentée durant les années 1970 et 1980, même que celle-ci est supérieure à la proportion des Autochtones au sein de l'ensemble de la population canadiennes, soit 9.6% comparativement à 2.5%. (Service Correctionnel du Canada, 1988 : 24) En fait, en 1982-1983, le taux de croissance du nombre de détenus Amérindiens dans les pénitenciers fédéraux était de 15.2% comparativement à 9.4% chez les non-Autochtones. Malgré le fait que ce taux de croissance a diminué pour les deux populations dans les années suivantes, celui des Autochtones est demeuré plus élevé. Les Amérindiens sont également surreprésentés dans les établissements à sécurité multiple et maximum ; en fait, ils représentent 24.6% du nombre total de détenus autochtones, comparativement à 17.4% pour les détenus non-autochtones. En 1987, le pourcentage

d'Autochtones sur la population totale de détenus fédéraux dans la région des Prairies dépassait les 32%, alors qu'au niveau national de ce même pourcentage s'établissait à un peu plus de 9%.

Comme nous pouvons le constater la situation varie grandement selon la région. La région des Prairies vit une situation particulièrement alarmante ; près du tiers de ses détenus fédéraux sont des Amérindiens, ce qui représente un taux significativement supérieur à ceux des régions centrales et des maritimes. Par exemple, en Saskatchewan, 75 441 personnes ont été recensées comme étant Autochtones reconnus par la Loi sur les Indiens, représentant 7% de la population provinciale. (Anonyme, 1992 : 5) Dans cette même province, 68% des détenus sous juridiction provinciale sont Autochtones alors qu'ils représentent 51% de ceux sous juridiction fédérale. (Anonyme, 1992 : 10) En ce qui concerne le Manitoba, 8.1% de la population est d'origine autochtone. (Hamilton & Sinclair, 1991 : 8) Pour leur part, les détenus autochtones de cette province constituent 56% de la population carcérale fédérale et provinciale. (Hamilton & Sinclair, 1991 : 393)

Le nombre de personnes incarcérées en 1996-1997 était 2% inférieur à celui de l'année précédente, soit une quatrième régression consécutive de la population carcérale. Malgré cela, les individus Autochtones sont surreprésentés à l'intérieur des établissements de correction par rapport à leur nombre dans l'ensemble de la population. En 1996-1997, 3% de la population canadienne était d'origine autochtone. Pour les établissements

provinciaux/territoriaux, les Autochtones représentaient 16% du total des admissions parallèlement à 15 % en 1991-1992. En 1996-1997, 15% de personnes d'origine autochtone représentait les admissions dans les pénitenciers fédéraux. Une hausse comparativement à 11% en 1991-1992. (Statistique Canada, 1996-1997)

Les valeurs culturelles et les conditions de vie de l'Autochtone mises de côté par la surreprésentation de juges, d'avocats, de jurys, en grande majorité Blancs, mènerait à une position biaisée soutenue par des sous-entendus hostiles. L'erreur judiciaire est liée à des propos racistes provenant des gens en autorité, de race blanche. Un recul historique nous a permis de ressortir une certaine discrimination englobant divers préjugés à l'attention des Autochtones. Et, le système judiciaire reflète les préjugés retracés à travers l'histoire à l'égard des Autochtones.

Si nous nous rappelons, ces sociétés autochtones ne présentaient pas de prisons, de pénal et son droit, de magistrats, d'avocats, d'enquêteurs, de sanctions, d'action publique... Les fondements et la nature de ces communautés autochtones semblent guider à un type de solidarité qui s'oppose à la prison... à la justice pénale. Les Autochtones ne se situent ni dans une structure matérielle, ni dans un contexte d'autorité propres à inventer le pénal. La recherche de la solidarité et du même coup, le bien-être chez les Amérindiens nient la notion d'inégalité qui engendre le principe du pouvoir. La société dominante prévoit un système pénal afin de régulariser ses structures sociales et économiques. L'Église travaille de pair

afin, à son tour, de promouvoir sa religion institutionnalisée :

Le pénal y est en plein essor et la prison y trouve sa vocation: on y condamne à des fins de réforme (voir « La construction du pénal: la prison comme instrument de répression et de redressement moral, 1830-1930 »). Les ordres de commandement, de culte et de production et d'échanges prennent une importance fort différente : ils apparaissent comme les préalables directs mais éloignés de la prison, alors que la gestion de la pauvreté en semble le préalable direct et immédiat. (Laplante, 1989 : 15-16)

Ainsi, le problème de surpopulation des autochtones à l'intérieur du système de justice pénale s'explique-t-il par un plus grand nombre d'infractions commises par les Amérindiens et/ou une intervention inadéquate du système pénal?

Donc, ce qui nous intéresse est d'aller au-delà des chiffres concernant les Métis et les Amérindiens et d'étudier les procès des 15 Autochtones exécutés de 1940-1960 afin de voir si cette anomalie statistique est reflétée de quelque façon par les propos tenus par les différents protagonistes de leurs procès. Plus précisément, nous nous poserons les questions suivantes : retrouve-t-on, dans la bouche des avocats de la couronne, de la défense, des juges ou autres acteurs de ces procès des propos reliés à l'ethnicité des Autochtones? Retrouve-t-on des allusions, un langage péjoratif, une terminologie raciste par rapport à leur état autochtone? Y

a-t-il des éléments qui tendraient à démontrer que le fait d'être Autochtone ait pu constituer un élément aggravant aux yeux de certains et expliquer pourquoi les Autochtones furent exécutés plus souvent que d'autres?

De toute évidence, la rencontre de la culture autochtone et la culture européenne et leur système de justice respectif a été préjudiciable aux Autochtones comme en font foi les statistiques dont nous venons de faire état. Comme nous l'avons mentionné dans l'introduction de cette thèse, la proportion d'Autochtones exécutés à la suite de procès pour meurtre nous a paru plus élevée que celle des non-Autochtones. Faut-il attribuer cette surreprésentation à la même dynamique? Nous n'avons pas trouvé, à l'intérieur de notre revue de littérature, d'ouvrages qui traitent de l'impact possible de cet état de fait sur l'issue finale de procès capitaux. C'est cet aspect du traitement des Autochtones par notre système de justice pénale sur lequel nous nous pencherons plus tard lors de notre analyse.

CHAPITRE DEUXIÈME - LA QUESTION MÉTHODOLOGIQUE

I - LE TYPE D'APPROCHE : L'APPROCHE QUALITATIVE

Le point central de notre objet d'étude est la recherche d'éléments de nature discriminatoire à l'intérieur du discours des hommes de loi blancs portés sur des Autochtones jugés pour meurtre et exécutés entre les années 1940-1960. Nous cherchons à étudier le contenu des procès d'Autochtones dont l'issue finale a été l'exécution. Dans l'histoire moderne du Canada, 91 Autochtones furent condamnés à mort, 43 étant montés à l'échafaud. Évidemment, l'étude de l'ensemble des 91 cas, ou même des 43 exécutés dépassait largement le cadre de cette thèse. Nous avons donc restreint notre collecte de données à la période des années 1940-1960 durant laquelle 24 Amérindiens furent condamnés à mort, et 15 exécutés. Ce sont ces 15 derniers cas qui ont finalement retenus notre attention.

Pour ce faire, ce présent travail préconise une approche qualitative d'analyse des données recueillies, étant donné, qu'il cherche essentiellement à mettre en lumière, à un moment historique particulier, des indices de nature discriminatoire concernant les Métis et les Autochtones exécutés. Ce type de recherche se concentre sur l'analyse des phénomènes sociaux dans leur contexte quotidien, en d'autres termes, sur l'analyse de la construction sociale de la réalité plutôt qu'au traitement de données statistiques. Le choix d'une méthode de travail qualitative découle du fait qu'une analyse quantitative, de par sa nature, ne parviendrait pas à relever les significations manifestes et latentes du discours des hommes de loi. De plus, l'analyse qualitative des dossiers des condamnés à mort permet de dégager le

sens caché, c'est-à-dire, la signification derrière ce qui n'est pas toujours dit. En somme, l'essence de la signification du phénomène étudié - discours ségrégationniste à l'égard des Métis et des Autochtones lors de la condamnation à la mort - réside dans la nature, dans la spécificité même du contenu des dossiers analysés plutôt que dans leur seule répartition statistique. À noter, que la recherche qualitative ne rejette guère les chiffres, les statistiques, mais elle ne leur accorde pas la place première. Les données statistiques ne viennent que compléter l'analyse.

L'approche qualitative, selon Fichelet et May (1970 : 1) étant une méthode souple, nous permettra de demeurer le plus ouvert possible à la réalité sociale des acteurs et des enjeux de l'époque. De plus, cette méthode permet aussi d'explorer et d'analyser un univers non connu et à découvrir quelques éléments explicatifs. (Blankevoort, Landreville et Pirès, 1979/1980 : 183) Enfin, elle permet également de susciter ou nourrir des hypothèses (Michelat, 1975 : 243), voire de commencer une recherche sans pour autant avoir d'hypothèses toutes faites, pouvant même les énoncer en cours de route à mesure que les données s'accumulent. (Deslauriers, 1987; Glaser et Strauss, 1967)

II - LA MÉTHODE DE RECHERCHE : L'ANALYSE DOCUMENTAIRE

Compte tenu de la nature de notre objet d'étude, nous avons opté pour une approche qualitative de type analyse documentaire sachant bel et bien que des entrevues auraient été impossibles dans la mesure où les témoins ne sont plus vivants. Ainsi, le sujet à l'étude nous conduit inévitablement à l'analyse de procès englobant toutes pièces judiciaires reliées aux dossiers des Métis et des Autochtones exécutés entre les années 1940 et 1960 au Canada. Un recul dans l'histoire nous permettra d'acquérir une certaine connaissance du contexte, des valeurs véhiculées à cette époque afin de ressortir tous propos ségrégationnistes à l'égard de nos sujets.

La mémoire, dit-on parfois, est une faculté qui oublie. Elle peut aussi altérer des souvenirs, omettre des détails importants ou déformer des événements. C'est pourquoi, afin d'opérer certains types de reconstruction, le document écrit constitue une source extrêmement précieuse pour tout chercheur en sciences sociales. (Cellard, 1997) Il est bien sûr irremplaçable dans toute reconstitution qui implique un passé relativement éloigné, car il n'est pas rare qu'il représente la quasi totalité des vestiges de l'activité humaine à certaines époques mais aussi, bien souvent, il demeure le seul témoin d'activités particulières relatives à un passé récent.

Cette technique comporte plusieurs avantages. Comme l'affirme André Cellard

(1994, document inédit) : «le document permet d'ajouter la dimension du temps à la compréhension du social.» Il nous est donc possible à partir du document d'observer des événements ou des situations qui ont eu lieu auparavant et de suivre leur développement au cours des temps.

De plus, atout non-négligeable, l'analyse documentaire élimine l'influence que peut avoir la chercheuse, dû à sa présence ou à son intervention, sur l'ensemble des événements à l'étude en annulant la possibilité de réaction du sujet à l'opération de mesure. Ce point de vue appuyé par Li (1981 : 105), décrivant l'analyse documentaire comme une méthode de collecte de données discrète car la chercheuse n'exerce aucune influence sur les événements à l'étude.

Pour fin de cette recherche, nous nous baserons sur un fond d'archives des condamnés à mort dans l'histoire canadienne, soit de 1867 à 1976, période où la peine de mort fut en vigueur au Canada. Le choix des documents qui se prêteront à l'analyse, proviennent du répertoire des dossiers individuels conservés à l'intérieur des archives du ministère de la Justice (RG 13). Ce répertoire fut conçu par Lorraine Gadoury et Antonio Lechasseur.

III - L'ÉCHANTILLONNAGE ET PÉRIODISATION

Pour une enquête quantitative, comme le précise Michelat (1975 : 236), l'échantillon constitué d'individus choisis au hasard dans une grande proportion est considéré représentatif. Maintenant pour une enquête qualitative, seul un petit nombre de personnes sont soumis à l'étude. De ce fait, notre échantillon n'a pas été sélectionné à partir de critères probabilistes, c'est-à-dire, en fonction d'une représentativité statistique.

La périodisation privilégiée dans cette étude est celle du Canada où la peine de mort était en vigueur entre les années 1867 à 1976. C'est à l'intérieur de cette période que se retrouvent les cas à l'étude. En effet, il n'est pas possible d'aller en-deça de 1867 car les exécutions ne peuvent être recensées en raison de la destruction ou la perte de nombreux documents produits avant la Confédération. Par conséquent, les documents disponibles concernant les condamnations à mort au Canada sont, à quelques exceptions près, précédés par la Confédération de 1867. Comme nous l'avons mentionné plus tôt, nous avons dû, en raison du grand nombre de cas, nous limiter aux deux dernières décennies où la peine de mort fut appliquée de façon «courante» au Canada.

Les quinze cas qui ont été retenus pour notre étude sont donc ceux de neuf Autochtones et six Métis accusés du meurtre d'un ou plusieurs individus entre les années 1940 et 1960. Pour les quinze cas, tous furent exécutés. En voici une brève présentation :

1. Pierre Cougan :

accusé du meurtre de Mary Cougan

(meurtre commis le 4 septembre 1941)

exécuté le 3 septembre 1942

2. Stephen Kiyoshk :

accusé du meurtre de Jerry Blackbird

(meurtre commis le 17 août 1940)

exécuté le 3 janvier 1941)

3. Neil Nashkawa :

accusé du meurtre de Walter Lavallée

(meurtre commis le 6 janvier 1946)

exécuté le 5 juin 1946

4. Alexander Prince :

accusé du meurtre d'Eugen Mesmer et de Hans Pleuffer

(meurtre commis le 22 février 1944)

exécuté le 28 novembre 1945

5. Richard Rivers :

accusé du meurtre de May Rivers

(meurtre commis le 23 juillet 1948)

exécuté le 16 décembre 1948

6. Nelson Sammy :

accusé du meurtre de Willis E. Rhodeniser

(meurtre commis le 25 août 1939)

exécuté le 5 juillet 1940

7. Lloyd Wellington Simcoe :

accusé du meurtre de Freeman Walker

(meurtre commis le 17 mars 1945)

exécuté le 20 décembre 1945

8. Frank Sylvester :

accusé du meurtre de Frank Lundy et H. E. Forster

(meurtre commis le 26 septembre 1940)

exécuté le 24 janvier 1941

9. Thomas Young :

accusé des meurtres de James & Clara Gordon; Calvin Russel Fulford; Albert Young;

George William

(meurtres commis le 25 décembre 1958)

exécuté le 30 juin 1959

Et nos six cas Métis :

1. Paul Abraham :

accusé du meurtre de Ocha Ka Kay Ne Moo

(meurtre commis le 17 juillet 1944)

exécuté le 20 décembre 1944)

2. Victor Beaulieu :

accusé du meurtre de Mary Madeleine Norm

(meurtre commis le 18 avril 1951)

exécuté le 15 février 1952

3. George Desjarlais :

accusé du meurtre de Karl Nikolai Hemmingsen

(meurtre commis le 12 novembre 1942)

exécuté le 14 juin 1944)

4. Sam Baptiste Desjarlais :

accusé du meurtre de Karl Nikolai Hemmingsen

(meurtre commis le 12 novembre 1942)

exécuté le 14 juin 1944

5. Marius Gérard :

accusé du meurtre de Dorothy Kay (Denaneie)

(meurtre commis le 19 septembre 1952)

exécuté le 10 février 1953

6. Davis Houston :

accusé du meurtre Béatrice Smith

(meurtre commis le 3 novembre 1946)

exécuté le 1 octobre 1947

Ces Autochtones mentionnés, tous les sujets ont été retenus pour notre étude. Sans exception, pour tous les 15 cas, nous retrouvons d'abondants documents diversifiés : correspondance, décret du conseil, transcription de témoignages, rapport du juge au jury et au ministre de la Justice, rapport de police et, pour terminer le tout, l'enquête du coroner. À l'exception d'un cas, nous pouvons ajouter à tout ceci, les empreintes digitales et des photos. En majorité, l'impression des coupures de journaux viennent médiatiser l'événement. Dans la moitié des 15 cas, figure la déclaration de l'accusé. Un petit nombre de cas nous informe de pétitions, de l'adresse du juge, de jugement en appel et de notice d'appel (s'il y a lieu). À la limite, un seul cas entre eux, nous donne accès à un plan, aux dépositions, à un rapport psychiatrique, à un rapport médical et, à une lettre de l'accusé.

En ce qui concerne les documents retenus à analyser pour but de notre objet d'étude, nous avons sélectionné les suivants : l'adresse du juge au jury, les interrogatoires et les plaidoyers des procureurs ainsi que les dépositions des médecins... Nous avons retenu ces documents parce qu'ils se révélaient être des discours sur la personne accusée et par le fait même, les traces dans ces élans oratoires, éléments recherchés dans cette étude, c'est-à-dire des opinions, des préjugés discriminatoires et, à la fois, ségrégationnistes visant les Autochtones et les Métis. Pour certains cas, nous avons survolé une centaine de pages, pour d'autres cas, nous dépassions quelques milliers de pages. Alors passons à la lecture de toutes ces pièces, nous parlons donc, de plus de une dizaine de milliers de pages pour notre cueillette de données. Mais retenons que les passages pertinents à nos principales

dimensions à l'étude, c'est-à-dire les fragments où se reflètent un sens péjoratif à l'égard des Autochtones et des Métis condamnés à la peine de mort et exécutés au Canada, entre les années 1940 et 1960.

Une fois les documents choisis, il reste à rendre explicite le processus d'analyse auquel ils seront soumis. Impossible de questionner le document afin d'obtenir des précisions supplémentaires. Ainsi une évaluation adéquate exige une certaine prudence et un aspect critique face à la documentation. Cette évaluation critique sert d'ailleurs d'étape préliminaire à toute analyse documentaire. À cet égard, Cellard (document inédit, 1994) propose un processus à deux volets.

Le premier volet constitue les phases préparatoires à l'analyse documentaire. Il s'agit ici d'étudier le contexte dans lequel le texte fut produit, les caractéristiques démographiques et sociales de l'auteur du document et des acteurs sociaux mis en scène et d'évaluer la fiabilité du document, sa nature et sa logique interne.

Cette mise en contexte des documents à l'étude est d'une importance cruciale afin de bien interpréter les écrits et les dires des différents acteurs sociaux impliqués. Dans notre cas, pour établir une grille d'analyse, il est important de bien connaître le contexte de l'époque donné, contexte qui a été abordé lors de notre cadre théorique. Si nous faisons une étude du discours pour voir s'il y a eu des propos discriminatoires à l'endroit des Autochtones lors des

procès pour lesquels ils ont été jugés pour meurtre, il est important de savoir qu'elle était la perception que les Blancs pouvaient avoir des Autochtones à cette époque. Et, l'étude du contexte nous aidera à comprendre quel type d'éléments discriminatoires nous pouvons retrouver à l'égard des autochtones au Canada dans la première moitié du XX^e siècle. Bref, le contexte nous permet d'établir les dimensions principales sur lesquelles nous devons mettre le focus. À la limite, ceci expliquera le contexte même du document.

On ne peut en effet penser interpréter un texte sans au préalable avoir une bonne idée de l'identité de la personne qui s'exprime, de ses intérêts, des motifs qui l'ont poussée à écrire et, du ou des destinataires. Une telle identification permet donc de mieux évaluer la crédibilité d'un texte, l'interprétation qui est donnée de certains faits, le parti pris qui émane d'une description, les distorsions qui ont pu s'opérer lors de la reconstitution d'un événement. Il est bon de s'interroger pourquoi ce document plutôt que d'autres nous est parvenu, a été conservé ou publié. Très souvent, surtout dans un passé plus ou moins éloigné, un seul type d'auteur en général, soit une élite, pouvait ainsi exprimer son point de vue à travers la documentation. Il faut alors pouvoir lire entre les lignes si l'on veut comprendre ce que vit le reste de la population, sinon nos interprétations peuvent être grossièrement distorsionnées.

La qualité de l'information est d'autant plus importante. Ainsi, il ne suffit pas de porter une attention particulière à la provenance sociale de l'auteur mais aussi à la provenance du document. Dans la même ordre d'idée, il importe d'être attentif à la relation

existant entre l'auteur et ce qu'il décrit. Afin d'éviter la possibilité d'erreurs de transmission, nous nous sommes référés uniquement à des documents originaux.

De plus, la nature du texte doit être prise en considération avant même toutes conclusions. En effet, l'ouverture de l'auteur, les sous-entendus, la structure d'un texte peuvent varier énormément selon le cadre dans lequel il fut rédigé. C'est le cas, entre autres, de documents de nature théologique, médicale, juridique dont le sens peut varier fondamentalement selon le degré d'initiation du lecteur.

Il va sans dire finalement que ce travail d'analyse préliminaire ne saurait être complet tant et aussi longtemps que la chercheuse n'ait le sentiment d'avoir bien compris le sens des termes utilisés par l'auteur du texte, la logique interne, les concepts clés. Cette précaution s'avère précieuse dans notre cas pour la comparaison de plusieurs documents de même nature.

Et le deuxième volet où la définition des catégories et l'opération de codification des données s'effectuera de façon inductive, c'est-à-dire, à partir des similitudes de sens du matériel repéré dans les unités d'analyse. (Landry dans Gauthier, 1993 : 348) Comme l'a mentionné Deslauriers (1991), le but de l'analyse est de découvrir les liens entre les faits accumulés, entre les éléments d'informations qui semblent à prime abord étrangers les uns aux autres. C'est cet enchaînement de liens entre notre problématique et les diverses

observations tirées de notre documentation qui nous permet d'établir des explications plausibles et de dégager une interprétation cohérente de la société à tel ou tel moment. Le travail d'analyse préliminaire complété, il est temps de disposer toutes les parties ensemble; éléments de problématique ou du cadre théorique, contexte, auteurs, intérêts, fiabilité, nature du texte, concepts-clé afin de fournir une interprétation cohérente compte tenu de notre thématique ou notre questionnement de départ.

CHAPITRE TROISIÈME - L'ANALYSE

ANALYSE

Les dimensions à l'étude

Comme nous l'avons vu plus tôt, un premier survol du répertoire des condamnés à mort au Canada (RG 13) a semblé démontrer une haute proportion d'exécution chez les Autochtones, mais surtout chez les Métis, par rapport à l'ensemble des cas. Les statistiques semblent encore plus marquantes, toujours chez les Autochtones et chez les Métis, pour les années 1940-1960. Le but de notre collecte de données et de notre analyse était de tenter de rechercher, à l'intérieur des allocutions procédurales, des échos de valeurs discriminatoires auprès des Autochtones et des Métis. En d'autres termes, malgré la croyance où l'énoncé des faits est censé être de mise lors du discours des hommes de lois, nous tentons de retracer des indices d'éléments ségrégoires, pouvant devenir éléments aggravants ou atténuants, lors des procès des Autochtones et des Métis accusés de meurtre pendant les années 1940-1960.

À travers tout le processus pénal de nos quinze cas, nous avons noté de nombreux passages dans lesquels le statut d'Autochtone de l'accusé, nous a semblé susciter des commentaires qui paraissent déplacés dans une procédure pénale qui se veut juste et équitable. Dans l'analyse qui suit, nous avons regroupé ces passages en trois principales dimensions qui regroupent plusieurs sous-dimensions.

La première dimension qui a été retenue pour notre étude est la dimension ethnique de l'accusé ou de la victime. Dans le contexte d'un processus pénal, la simple mention de la provenance ethnique de l'accusé ou de la victime nous est apparue pour le moins tendancieuse. En effet, il importe de ne pas oublier que la personne qui se retrouve sur le banc de l'accusé est un Autochtone ou un Métis jugé par un juge, un jury, un procureur, un avocat de la défense, tous Blancs. L'Autochtone, au statut minoritaire, se voit jugé par des personnes issues d'une majorité distincte de par leurs particularités ethniques, leur religion, leur langue ou leurs traditions.

L'étude du contexte social est un élément essentiel à notre recherche puisqu'elle nous a permis d'élaborer notre deuxième dimension, soit retracer des stéréotypes négatifs à l'égard des Autochtones et des Métis. La connaissance du contexte nous a permis de faire ressortir trois stéréotypes concernant les Autochtones et les sang-mêlés. Ces derniers seraient reconnus pour leur faible intelligence, leur violence et, leur paresse.

Et finalement, à la troisième dimension, nous nous demandons à quel point ces stéréotypes négatifs peuvent avoir un impact sur l'issue finale du procès. Dans la dernière section de notre analyse, nous ferons état d'aspects plus politiquement reliés aux procès de ces 15 Autochtones. En effet, le gouvernement fédéral, fiduciaire des Autochtones, s'inquiétait de leur comportement et, nous le verrons, ceci eut un impact sur l'issue finale du processus judiciaire.

I - LA DIMENSION ETHNIQUE

A - L'ethnicité de l'accusé

À travers tout le processus pénal, l'objectivité dans la reconstruction des faits est censée être de mise. Ainsi, la simple mention de la provenance ethnique de l'accusé reflète une certaine prédisposition. En effet, en quoi la connaissance de l'ethnicité d'un individu regarde-t-elle un procès? L'on ne mentionne pas, lors de procès de Blancs, que ceux-ci sont Caucasiens ou de descendance européenne. C'est pourquoi il nous a semblé significatif de souligner certains passages où l'on faisait explicitement mention de l'ethnicité de l'accusé. Ces passages sont d'autant plus significatifs qu'ils sont prononcés lors de procès dont les acteurs, à l'exception de l'accusé, sont tous Blancs. Les exemples où l'on a pris soin de souligner l'ethnicité de l'accusé sont nombreux. En novembre 1942, par exemple, George Desjarlais et Sam Baptiste Desjarlais se voient accusés du meurtre de Karl Nikolai Hemmingsen, trappeur blanc âgé de 55 ans. Le procès ira en appel. Dans le rapport de la Cour Suprême d'Alberta, l'ethnicité des accusés, est clairement soulignée : «On Wednesday, November 11th, 1942, these two young half-breeds, Sam Baptiste aged 18, and George aged 24...»¹

¹ Rapport de la Cour Suprême d'Alberta dans la cause de Sam Baptiste Desjarlais; RG 13, VOL 1642, dossier CC569,

On insistera d'ailleurs, à plusieurs reprises, sur la provenance ethnique des accusés lors de ce procès comme si cette variable avait une importance prépondérante :

There is no doubt on that day Hemmingsen was shot to death by one or the other of these young half-breeds, and this was conceded by Counsel for the Defence in his address to the jury.²

The Crown Prosecutor, in his address, made reference to the possibility of both half-breeds being guilty of the crime , by reason of the provisions of Section 69 of the Code.³

Même l'apparence physique peut contribuer à justifier la provenance ethnique de l'accusé. Gérard Marius se voit accusé du meurtre de sa concubine. Seulement un quart Métis selon la Cour Suprême d'Alberta et, Gérard Marius ne peut échapper à son sang autochtone par son apparence : «Marius Gerard is forty-nine years of age, is fairly well built

2 Rapport de la Cour Suprême d'Alberta dans la cause de Sam Baptiste Desjarlais; RG 13, VOL 1642, dossier CC569,

Vol. 1, p. 2.

3 Rapport de la Cour Suprême d'Alberta dans la cause de Sam Baptiste Desjarlais; RG 13, VOL 1642, dossier CC569,

Vol. 1, p. 3.

and has the appearance of having some Indian blood. He talks some Cree, some French and some English. He may be a quarter breed.»⁴

La goutte de sang autochtone chez Gérard Marius mérite une mention lors du procès : «Probably Gerard's Indian blood was inflamed with the beer he had drunk.»⁵

Selon le département des Affaires indiennes, Richard Rivers, accusé d'avoir violé et tué sa belle-sœur, n'a pas le statut d'Autochtone selon le «Indian Act». Mais Richard Rivers, à son tour, ne peut se dérober de son état autochtone : «Notwithstanding the fact, however, that technically under the law, Rivers is not an Indian, the case in my opinion is of interest to Indian administration because for general purposes in the public mind and in the minds of the Indians in the district involved, the accused and his victim would be regarded as Indian people.»⁶

4 Ministre de la Justice Boyd McBride dans la cause de Gérard Marius; RG 13, VOL 1713, dossier CC758, Vol. 1, p. 4.

5 Ministre de la Justice Boyd McBride dans la cause de Gérard Marius; RG 13, VOL 1713, dossier CC758, Vol. 1, p. 4.

6 Secrétaire du département des Affaires indiennes T. R. L. MacInnes dans la cause de Richard Rivers; RG 13, VOL 1672, dossier CC653, Vol. 1, Partie 1, p. 1.

Nous pouvons considérer préjudiciable le simple fait de faire mention de l'ethnicité de l'accusé comme élément aggravant. La référence aux racines ethniques de l'accusé révèle un discours teinté de négativisme, faisant preuve de manque d'impartialité. C'est dans un contexte de procès, où des membres de minorités ethniques sont jugés par des gens qui appartiennent tous à la majorité ethnique, que la mention de l'origine raciale de l'accusé prend toute sa signification. Nous ne voyons pas, en effet, en quoi le fait de mentionner l'ethnicité d'un individu puisse être utile afin de déterminer si une personne est coupable ou non. Pourtant, on le fait à plusieurs reprises. Les exemples sont en effet nombreux, dans tous les procès sur lesquels nous nous sommes penchés, on a pris soin de souligner que l'accusé est Autochtone ou Métis soit par leur mode de vie dans la cause de Paul Abraham : «The accused... followed the Indian mode of life, living in a tent together and obtaining their livelihood by cutting brush for farmers»⁷; soit par leur fréquentation dans la cause de Gérard Marius : «Accused being a Half-Breed he naturally associated with other Half-Breeds regardless of their character or reputation.»⁸; soit par leur niveau d'intelligence dans la cause

7 Commissionnaire S. T. Wood de la Gendarmerie Royale du Canada dans la cause de Paul Abraham; RG 13, VOL 1646, dossier CC570, Vol. 1, p.1.

8 Rapport de la Gendarmerie Royale du Canada dans la cause de Gérard Mariua; RG 13, VOL 1713, dossier CC758, Vol. 1, p.1.

de Sam Baptiste Desjarlais : «Ce jeune métis sans instruction»⁹, dans la cause d'Alexander Prince : «... I formed the impression that his mentality was very much above that the average Indian»¹⁰, et, dans la cause de Frank Sylvester : «...I formed the impression that he was quite a bright Indian - a good deal brighter than the average, and probably of reasonable good education.»¹¹ L'ethnicité de l'accusé soulevée à maintes reprises, pour ne pas tout citer les passages, elle sera de même soulignée à l'intérieur du procès de Pierre Cougan : You have observed yourselves that they belong to the Indian tribe...»¹²; de Paul Abraham : «...these Indians...»¹³, «...those of Indian blood...»¹⁴; de Nelson Sammy : «I think his condition could

9 Lettre de J. E. Pratt dans la cause de Sam Baptiste Desjarlais; RG 13, VOL 1642, dossier CC559, Vol. 1, p.1.

10 Sommaire dans la cause d'Alexander Prince; RG 13, VOL 1650, dossier CC581, Vol. 1, p. 2.

11 Memorandum du Ministre des Affaires indiennes M. F. Gallagher dans la cause de Frank Sylvester; RG 13, VOL 1628, dossier CC525, Vol. 1, p. 1 et 2.

12 Adresse du juge au jury dans la cause de Pierre Cougan; RG 13, VOL 1638, dossier CC549, Vol. 3, p. 273.

13 Secrétaire des Affaires indiennes T. R. L. MacInnes dans la cause de Paul Abraham; RG 13, VOL 1646, dossier CC570, Vol. 1, p.1.

14 Secrétaire des Affaires indiennes T. R. L. MacInnes dans la cause de Paul Abraham, RG 13, VOL 1646, dossier CC570, Vol. 1, p. 2.

best be described as an Indian rage.»¹⁵; d'Alexander Prince : «...bad Indian who have homicidal tendencies.»¹⁶ Question pour le jury de ne pas oublier le fait que l'accusé est un Autochtone.

Dans les passages qui émaillent le reste de notre analyse, nous verrons que la simple mention de l'ethnicité de l'accusé n'est pas anodine ou innocente et qu'elle charrie aussi son lot de préjugés.

B - L'ethnicité de la victime

Non seulement l'ethnicité de l'accusé est-elle soulignée mais aussi, l'ethnicité de la victime. Pour la même raison que la mention l'ethnicité de l'accusé, mais, en sens inverse ici, celle de l'origine raciale de la victime prend toute sa signification dans un contexte où un membre d'une minorité ethnique est jugée par des membres d'une majorité. Le Ministre des Affaires indiennes, M. Gallagher, souligne l'ethnicité de l'accusé de même que celle de la

15 Memorandum du Ministre des Affaires indiennes M. F. Gallagher dans la cause de Nelson Sammy; RG 13, VOL 1625, dossier CC511, Vol. 1, p. 5.

16 Memorandum du Secrétaire des Affaires indiennes T. R. L. MacInnes dans la cause d'Alexander Prince; RG 13, VOL 1650, dossier CC581, Vol. 1, p.1.

victime dans la cause de Stephen Kiyoshk: «Stephen Kiyoshk is an Indian, and lived on Squirrel Island,... The deceased Jerry Blackbird is also an Indian.»¹⁷ C'est dans cette optique que le fait de souligner le statut de minorité de l'accusé, couplée à celle de la victime qui, elle, appartient au statut majoritaire, nous apparaît carrément tendancieux. En d'autres termes, il convient de se demander maintenant s'il s'avère un élément aggravant lorsqu'un Autochtone ou un Métis tue un Blanc? Et vice versa, s'il s'avère un élément atténuant, lorsqu'un Autochtone ou un Métis s'attaque à un individu de sa race? La simple mention de la provenance ethnique de la victime ajoute au discours certaines notes teintées de partialité. Chose certaine, selon une recherche sur la peine capitale au Canada entre les années 1926-1957, menée par le professeur Kenneth Avio à l'Université de Victoria, le risque d'exécution pour un Canadien anglo-saxon qui a tué une personne de race blanche est à 21%. Tandis que la possibilité d'exécution pour un Autochtone qui a assassiné un individu blanc est de 96%. (Miller, 1997 : 157)

C'est ainsi que dans le cas de Sam Baptiste Desjarlais, la Gendarmerie Royale du Canada souligne que la victime est de couleur blanche : «In addition to the preceding we are currently investigating the alleged murder of a white man by Sam Desjarlais and one, Leo

17 Ministre des Affaires indiennes M. F. Gallagher dans la cause de Stephen Kiyoshk; RG 13, VOL 1627, dossier C520,

Mountain, some 18 months to two years ago.»¹⁸

En quoi ici la mention de l'ethnicité de la victime peut-elle constituer un élément pertinent d'un procès juste et équitable?

Cette variable fera de nouveau surface lors du témoignage de la belle-sœur de Sam Baptiste Desjarlais, soit Rosanna Desjarlais :

Q. Did he tell you where the first white man was?

A. Near Conklin.

Q. And what was the name of that white man?

A. Karl.¹⁹

18 Commissionnaire assistant V. A. M. Kemp à la Gendarmerie Royale du Canada dans la cause de Sam Baptiste Desjarlais; RG 13, VOL 1642, dossier CC559, Vol. 1, p. 2.

19 Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Sam Baptiste Desjarlais; RG 13, VOL 1642, dossier CC559, Vol. 3, p.

Edda Quintal atteste, à son tour, que Sam Baptiste Desjarlais aurait dévoilé avoir assassiné deux hommes de race blanche :

Q. Do you remember having a talk with Sam one night around the camp fire?

A. I remember.

Q. And what did Sam tell you at that time?

A. He told me that he killed people.

Q. What sort of people?

A. White man.

Q. Did he tell you how many?

A. He said two.²⁰

Lors du contre-interrogatoire de Rosanna Desjarlais, l'avocat de la défense, M. Bloor, se croit obligé de revenir sur la question de l'ethnicité des victimes :

Q. And Sam told you he was in trouble, he was afraid of the police because he killed two white men.

20 Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Sam Baptiste Desjarlais; RG 13, VOL 1642, dossier CC559, Vol. 3, p.

A. Yes.

...

Q. Well now do you remember Mr. McClung asking you: "What had Sam done that the police were after him? What did Sam do bad?" Do you remember Mr. McClung asking you that question?

A. Yes.

Q. And you said: "White man he was mad when he come to the white man."

Do you remember that?

A. Yes.²¹

En sens inverse, s'il semble important à certains de souligner que c'est un Blanc qu'un Autochtone a assassiné, comme s'il s'agissait d'un élément aggravant, le juge se sent obligé, lors du procès de Stephen Kiyoshk, accusé d'avoir tué un Autochtone, de préciser au jury que la vie d'un Autochtone est tout aussi sacrée pour un Autochtone qu'une personne de race blanche:

21 Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Sam Baptiste Desjarlais; RG 13, VOL 1642, dossier CC559, Vol. 3, p.

Now, the accused in this case is an Indian, and the deceased Jerry Blackbird was an Indian; but, gentlemen of the jury, life and liberty is just as sacred and dear to the Indian as it is to the white man, and that remark applies to the accused in the prisoner's dock and the deceased Jerry Blackbird with equal force. The life of Jerry Blackbird was snatched from him by a ferocious, and perhaps you will say murderous attack. Is there any doubt about that? Jerry Blackbird was an Indian, but he was entitled to live; and the one who killed him intending to kill him, whoever that person may be, would be guilty of murder.²²

De même pour Pierre Cougan, accusé d'avoir assassiné sa femme Mary Cougan, le juge lors de son adresse au jury se doit de clarifier la gravité de la cause malgré le statut d'Autochtone de l'accusé :

And you must realize, Gentlemen of the Jury, when you are deliberating that the life of an Indian is just as sacred to that Indian as the life of a white man or any other British Subject and you should not approach the matter with any feeling of «Well it is just an Indian.» You must approach it with the feeling

22 Adresse du juge au jury dans la cause de Stephen Kiyoshk; RG 13, VOL 1627, dossier CC520, Vol. 3, p. 394.

that you have sworn by your oath to render a true verdict and realize that the life of that Indian is just as sacred to him as the life of anybody else.²³

Les paroles du juge, ici, sont on ne peut plus révélatrices. Elles montrent à quel point, dans l'esprit du juge, les membres du jury éprouvent des préjugés à l'égard de l'accusé: «...it is just an Indian», croit-il lire dans leur pensée!

À la conclusion du procès de Sammy Nelson, le juge souligne qu'un jury provenant de la commune respective du dit accusé aurait tendance à être influencé par un grand sentiment de sympathie face à la condition déplorable des Autochtones de la réserve nommée «White Bear», ainsi celui-ci serait porté vers la clémence. Si le juge dans la cause de Nelson Sammy évalue la partialité d'un jury Autochtone, qu'advient-il maintenant de l'absence d'estimation de l'équité dans l'ensemble de nos cas, cette-fois, d'un jury blanc? Débat sans fin, quand la question devrait être est-ce que Nelson Sammy a commis le meurtre du policier Willis E. Rhodeniser ou non?

I can only surmise the reason for the jury's recommendation to mercy. It may have been that they considered that the attack by the dog and that Rhodeniser

23 Adresse du juge au jury dans la cause de Pierre Cougan; RG 13, VOL 1638, dossier CC549, Vol.3, p. 284 et 285.

had fired first justified the recommendation. There is in the minds of the people living in this district a great deal of sympathy for the plight of the Indians on this Reserve. It has become too small in area to support the ever increasing Indian population, now over three hundred. The game is depleted, the lake has been practically fished out by the white people at the resort, a long lease of which was obtained at an absurd rental. The timber and wood have been used up, and there are only 350 acres of arable land on the Reserve. Disease and immorality are rife, particularly tuberculosis and some eye disease, which has ruined the eyesight of a lot of them. They are a sorry looking lot. They have no resident agent to control them. Confined to living on the Reserve, they eke out a very miserable existence. Sammy was a good hunter; he is in the prime of life, and has been one of the exceptionally good men on the Reserve. These things would be in the mind of any jury from the district.²⁴

En somme, nous croyons avoir démontré que la mention de l'ethnicité de l'accusé et de la victime fait surface à plusieurs reprises lors des procès pour Autochtones et pour Métis.

24 Memorandum du ministre des Affaires Indiennes M.F. Gallagher dans la cause de Nelson Sammy; RG 13, C1, VOL 1625, dossier CC511, Vol. 1, p. 10 et 11.

Pourquoi la provenance ethnique de l'accusé et de la victime prend-elle une signification particulière au point de faire l'objet de commentaires de la part des membres de la Cour, tous issus de la majorité blanche? Peut-on parler de procès juste et équitable lorsque l'ethnicité de l'accusé, d'autant plus celle de la victime, est clairement et constamment mentionné à l'intérieur des procès?

II - LES STÉRÉOTYPES NÉGATIFS

Lors de procès, on ne s'est pas simplement arrêté à souligner, avec plus ou moins de subtilité, la provenance ethnique de l'accusé ou de la victime, mais aussi à bien souligner les stéréotypes véhiculés à l'égard des Autochtones et des Métis.

En effet, la mention de l'ethnicité de l'accusé prend toute sa signification lorsque le discours charrie toutes sortes de stéréotypes accolés aux Autochtones et aux Métis à cette époque. Dans les pages qui suivent, nous verrons que les hommes de loi, juge, procureur de la couronne, avocat de la défense, témoins, feront appel à des stéréotypes pour convaincre le jury, qui, ne n'oublions pas, n'est composé que de Blancs.

A - L'intelligence

Selon certains, l'Autochtone, ici Sam Baptiste Desjarlais, serait une personne faisant preuve d'un manque d'intelligence : «It has been suggested that because the accused is a few years older than his cousin Sam that he is the dominating member of this pair. I see no evidence to suggest that. He is three or four years older and I think he is of an age - it occurred to me in hearing the two of them that his IQ is of a much lower degree that

Sam's.»²⁵

Même du côté de la défense aussi parfois ne manque-t-on pas l'occasion de souligner le manque d'intelligence ou plus précisément d'éducation chez l'accusé, même si c'est pour proclamer son innocence :

Sam Desjarlais le plus jeune des deux condamnés maintient toujours son innocence et pendant le procès personne n'a pu le faire changer dans ses dires... Ce jeune métis sans instruction, n'a pas une intelligence très brillante et d'après moi il raisonne comme un enfant d'une dizaine d'années... Je vous transmet son message et je n'ai rien à y ajouter si ce n'est qu'il ne réalise pas réellement la pleine totalité de sa sentence car il n'est pas normal dans son raisonnement mais assez intelligent pour nier toujours d'avoir tué.²⁶

25 Adresse du juge au jury dans la cause de George Desjarlais; RG 13, VOL 1642, dossier CC563, Vol. 2, P. 339 et 340.

26 Lettre de J.E. Pratt, O.M.I., dans la cause de Sam Baptiste Desjarlais; RG 13, VOL 1642, dossier CC559, Vol. 1, p.1.

Toujours du côté de la défense, les propos de l'accusé, maintenant Paul Abraham, feraient preuve d'une certaine véracité malgré son manque d'éducation et de contact avec la «civilisation» : «The defence was that the murder was an "unconscious" act. I put the accused into the box to tell his story and, despite his lack of education and contact with civilization, he told a story which, in my studied opinion, is the exact truth.»²⁷

Ailleurs, l'avocat de la défense pour Gérard Marius se sert du même type de stéréotype afin de soutenir que l'exécution d'une personne de faible intelligence est inacceptable :

... Dr. Thomson's report reveals that Gerard did not attend school until he was fifteen years of age, leaving after six or seven months because of his age.

...

His general reaction, his speech and the history of his life indicate that he is dull normal or borderline intellect.

27 Lettre de l'avocat de la défense Walter James Beaumont dans la cause de Paul Abraham; RG 13, VOL 1646, dossier

...

To say the least, it is clearly possible that Gerard had no knowledge of retaliating when Dorothy Denaneie attacked him for the last time: on the other hand, the hanging of Gerard, if such should take place in spite of combined efforts to save him, would amount to a cold and deliberately planned killing of a normally unusually well-behaved and inoffensive person of low mentality, at the age of forty-nine years.²⁸

Par contre, selon le commissionnaire de la Gendarmerie Royale du Canada, l'accusé illettré Victor Beaulieu, est néanmoins en mesure de faire la distinction entre le bien et le mal malgré sa nature «primitive» et son «esprit peu développé» : «Victor is considered to be illiterate and is of a primitive and cunning nature. Although his mind appears not to be fully developed he nevertheless knows the difference between right and wrong.»²⁹

28 Lettre de l'avocat de la défense Walter James Beaumont dans la cause de Gérard Marius; RG 13, VOI 1713, dossier CC758, Vol. 1, p. 2, 4 et 5.

29 Commissionnaire à la Gendarmerie Royale du Canada dans la cause de Victor Beaulieu; RG 13, VOL 1698, dossier CC726, Vol. 1, p. 1.

Le juge, lors du procès d'Alexandre Prince, précise que le niveau intellectuel de l'accusé, est moindre que la supposée moyenne autochtone. L'accusé aurait été en mesure de suivre le procès et comprendre la nature de ses actes, étant donné que son intelligence est de beaucoup supérieure à celle de l'Autochtone moyen. Cette fois-ci, le niveau d'intelligence supposément supérieur du dit accusé devient un élément aggravant dans la cause d'Alexandre Prince :

To my mind, the killing was cold blooded murder, the motive being a robbery. I watched the accused very carefully throughout the trial, and I formed the impression that his mentality was very much above that of the average Indian, and that followed the proceedings with complete understanding. It was obvious to me that he recognized the damning nature of the circumstantial evidence as it was piled up against him...³⁰

Selon le juge, lors de son adresse au jury, Pierre Cougan appartiendrait à une tribu autochtone de faible appréhension par rapport aux hommes blancs. Imaginant, encore une fois, ce qui se passe dans la tête des jurés, il est on ne peut plus explicite sur les stéréotypes véhiculés à cette époque par rapport au niveau d'intelligence des Autochtones, stéréotypes qui seraient justifiés selon le juge : «You have observed yourselves that they belong to the

30 Sommaire dans la cause de Alexander Prince; RG 13, VOL 1650, dossier CC581, Vol. 1, p. 2.

Indian tribe and I think you would be justified in assuming that they are perhaps not of the same standard of intelligence or education as white people, and that fact you may take into consideration when weighing their evidence.»³¹

Et maintenant, même si l'accusé se retrouve parmi la moyenne d'intelligence, comme pour Neil Nashkawa, l'accusé est toujours coupable du meurtre et est responsable de ses actes selon le ministre des Affaires indiennes M.F. Gallagher : «I can hardly alter the fact that he, being of at least average intelligence, on his own carried out a deliberate plan of action, and that with full knowledge of the nature and quality of his act he perpetrated a murder for which he was fully responsible.»³²

Par contre, même si l'accusé démontrait un degré d'intelligence plus élevé que la supposée moyenne autochtone, celui-ci serait toujours coupable de meurtre et ce, toujours selon le ministre des Affaires indiennes, M.F. Gallagher. Ce fut le cas pour Frank Sylvester :

31 Adresse du juge au jury dans la cause de Pierre Cougan; RG 13, VOL 1638, dossier CC549, Vol. 3, p. 273 et 274.

32 Memorandum du Ministre des Affaires indiennes M. Gallagher dans la cause de Neil Nashkawa; RG 13, VOL 1656, dossier CC599, Vol. 1, Partie 1, p. 1.

Although he gave no evidence, I formed the impression that he was quite a bright Indian - a good deal brighter than the average, and probably of reasonably good education. I formed the opinion, in observing his demeanour, that he was what one might fairly describe as a moving picture bad man. Whether the moving pictures played any part in his mental outlook I, of course, cannot say, but he certainly seemed to have no regret for his crime, and no fear nor care for the consequence.³³

Peu importe le niveau d'intelligence du dit accusé, celui-ci, selon la majorité des acteurs lors de toute la procédure pénale, serait reconnu coupable du meurtre en question, sauf pour bien sûr, du côté de la défense qui proclame l'innocence de l'accusé. Chacun, à son gré, choisit sa définition d'innocence selon leur envergure et utilise le niveau d'intelligence pour la justifier. En somme, le manque d'intelligence de la part de l'accusé présente un facteur atténuant du côté de la défense. Malgré ce niveau inférieur d'intelligence, l'accusé peut être en mesure d'exprimer une certaine vérité afin d'annoncer son innocence. Ou, l'accusé présente une incapacité de retracer les faits de façon cohérente ainsi l'exécution de l'accusé serait toujours insupportable. Par contre, pour le juge dans la cause d'Alexandre

33 Memorandum du Ministre des Affaires indiennes M. F. Gallagher dans la cause de Frank Sylvester; RG 13, VOL 1628, dossier CC525, Vol. 1, p. 1 et 2.

Prince, une faible intelligence par rapport à la moyenne autochtone ne vient point excuser la commission du meurtre. D'autant plus, lors de l'adresse au jury par le juge dans la cause de Pierre Cougan, une faible intelligence par rapport, plus précisément à l'homme blanc, est un facteur à considérer dans le procès. Facteur atténuant ou facteur aggravant, seul le jury déterminera. Et finalement, selon le ministre des Affaires indiennes, soit M.F. Gallagher, même si l'accusé se retrouve parmi la moyenne d'intelligence ou plus élevé que la moyenne autochtone, celui-ci aurait commis l'acte de façon libre et rationnelle enfin, serait reconnu coupable du meurtre. Ainsi, si nous voulons parler d'un procès juste et équitable pour tous citoyens, ce facteur, soit le degré d'intelligence, doit-il entrer en compte lors d'une décision sentencielle dite objective? Une personne peu éduquée peut-elle finalement être en mesure de dire la vérité? À la limite, un accusé de haute intelligence est-il mieux en mesure de fuir, contourner cette même vérité?

B - La violence

Non seulement la variable «intelligence», est-elle un outil pour déterminer si un individu dit la vérité, ou plutôt est en mesure de distinguer entre le bien et le mal, un autre stéréotype s'y rattache, soit celui de la violence. Autre stéréotype pouvant être nuisible à la cause d'un Autochtone, sa violence qui serait inhérente à son origine raciale:

The accused man is a illiterate who eked out a precarious living “brushing”.

He apparently was subject to violent moods and there is a long history of

previous quarrels with his wife, she being often beaten.

...

From the evidence available it is evident that Abraham committed the murder during a violent fit of temper caused by what might be termed ordinary domestic friction. His illiteracy would no doubt have some bearing on the matter plus the mode of life followed by these people, it being not uncommon for Indians and half-breeds to beat their wives.³⁴

Cette fois, une certaine corrélation existerait entre le manque d'éducation et le manque de contrôle face aux comportements violents :

In recent years there have been several quarrels amongst these Indians, resulting in killings. In every cases - until this case - the offender shot or killed himself as well.³⁵

34 Commissionaire S. T. Wood à la Gendarmerie Royale du Canada dans la cause de Paul Abraham; RG 13, VOL 1646, dossier CC570, Vol. 1, p. 2.

35 Memorandum du Ministre des Affaires indiennes M. F. Gallagher dans la cause de Nelson Sammy; RG 13, C1, VOL

Previously officials of the department in the region affected near the scene of the crime, had frequently been threatened by Indians with violence,...³⁶

Non seulement les policiers qui doivent faire face aux agirs de brutalité des Autochtones et des Métis mais, ces derniers seraient reconnus pour, plus spécifiquement, leur violence envers les femmes. De tels passages, pris dans le contexte d'une procédure pénale, illustrent à quel point certains stéréotypes peuvent avoir un impact négatif pour l'individu en cause :

In several other cases in Ontario during the past year, Indians have killed women with great brutality...³⁷

1625, dossier CC511, Vol. 1, p. 11.

36 Secrétaire des Affaires indiennes T. R. L. MacInnes dans la cause de Nelson Sammy; RG 13, C1, VOL 1625, dossier CC511, Vol. 1, p. 2.

37 Secrétaire des Affaires indiennes T. R. L. MacInnes dans la cause de Richard Rivers; RG 13, VOL 1672, dossier CC653, Vol. 1, Par 1, p. 1.

As I have mentioned on several occasions, experience has shown that Indians, perhaps more than others, are prone to repeat crimes of violence. The exception might be where the crime was committed under extraordinary provocation or because of some peculiar pressure and combination of circumstances not likely to recur.³⁸

Les statistiques sembleraient parler d'elles-mêmes. La violence conjugale résulterait d'une mentalité aborigène où l'homme a le pouvoir de vie ou de mort auprès de la femme.

There is one feature of this case to which I should like to draw attention, that is the fact that the murdered woman was the wife of the accused. It is noteworthy that out of 65 cases of homicide by Indians since 1928 recorded by this Branch, the victim in 20 cases was the wife or common-law wife of the accused. This, I think, is in part, at least, attributable to an old aboriginal idea that the husband has power of life and death over his wife and can exercise it

38 Memorandum du Secrétaire des Affaires indiennes T. R. L. MacInnes dans la cause de Paul Abraham; RG 13, VOL 1646, dossier CC570, Vol. 1, p. 1.

at his caprice.³⁹

Malgré une nature non-agressive et un sens de l'hospitalité chez l'Autochtone, un préjugé courant veut que la vengeance est la véritable cause des conflits à peu près permanents. (Douville et Casanova, 1967 : 73) Et l'état de violence serait reconnu sous le nom de « Indian rage » ou « Bad Indian » :

His evidence was to the effect that in all this he was beside himself, and other Indians who saw him described an unnatural appearance. I think his condition could best be described as an Indian rage.⁴⁰

In the interior of British Columbia there are always a considerable number of the type known as 'cultus siwash' or bad Indian who have homicidal

39 Memorandum du Secrétaire des Affaires indiennes T. R. L. MacInnes dans la cause de Paul Abraham; RG 13, VOL 1646, dossier CC570, Vol. 1, p. 2.

40 Memorandum du Ministre des Affaires indiennes M. F. Gallagher dans la cause de Nelson Sammy; RG 13, VOL 1625, dossier CC511, Vol. 1, p. 5.

tendancies.⁴¹

En somme, le fait de mentionner le préjugé sur la violence inhérent aux Autochtones, devient un argument préjudiciable pour l'individu au cœur d'un procès pour meurtre où, sa vie est en jeu.

C - Personne envieuse, paresseuse

Une troisième dimension s'ajoute, soit l'esprit futile des Autochtones, supposément conforme à leur style de vie, ce dont l'inspecteur en chef de la Police Provinciale d'Ontario souligne clairement lors du rapport de Neil Nashkawa : «Accused appears to be more or less of a shiftless type. His environment was that of the average Indian living on the reserve.»⁴²

41 Memorandum du Secrétaire des Affaires indiennes T. R. L. MacInnes dans la cause d'Alexander Prince; RG 13, VOL 1650, dossier CC581, Vol. 1, p. 1.

42 Inspecteur en chef à la Police Provinciale d'Ontario dans la cause de Neil Nashkawa; RG 13, VOL 1656, dossier CC599, Vol. 1, Partie I, p. 1.

La Gendarmerie Royale du Canada, cette fois, se prononce sur le manque d'initiative chez les Autochtones afin de préserver un emploi. Le tout serait relié à la paresse et au manque du sens des responsabilités : «Beaulieu has been employed from time to time as a casual labourer but has proved to be very shiftless, lazy and irresponsible. During the winter months he has operated a trap line but as in other work performed he has not done very well.»⁴³

Bref, l'Autochtone serait une personne envieuse, paresseuse. L'Autochtone qui ne travaille pas, voit un Blanc qui a travaillé très fort pour son argent, automatiquement l'Autochtone l'assassine pour survivre : «Well, they get down to the camp and they stay there all night and then they go down and look at their trap line and the next day they come back to camp for their lunch. A white man appears. That white man is shot.»⁴⁴

La reconstruction du juge est simpliste et stéréotypée dans la mesure où l'Autochtone se voit obligé de compter sur le crime pour obtenir des biens matériels : «Sam tells us that the remark made by the accused when they saw him was : «That white man has been out

43 Commissionnaire à la Gendarmerie Royale du Canada dans la cause de Victor Beaulieu; RG 13, VOL 1698, dossier CC726, Vol. 1, p. 2.

44 Procès de George Desjarlais, RG 13, VOL 1642, dossier CC560/CC563, Vol. 1643.

working a long time. He has probably got a lot of money, I am going to shoot him.»»⁴⁵

L'idée du sentiment de convoitise à la vue des avantages d'autrui transparait de l'interrogatoire de Rosanna Desjarlais par la couronne, interrogatoire basé sur le désir immodéré de possession, de richesses chez l'accusé de race autochtone, soit Sam Desjarlais:

Q. Did he tell you how he killed him?

A. He said : "I shot two times."

Q. And did he tell you what he wanted from Karl?

A. He said : "I took a little bit of money."

Q. And what else did he say?

A. He said : "I shot the dog."

Q. And anything else he told you he would take?

A. No

Q. What did Karl do? What was his business?

A. A trap line.

Q. And what did Sam tell you about Karl's trap line?

A. He said : "Don't bother my trap line."

45 Adresse du juge au jury dans la cause de George Desjarlais; RG13, VOL 1642, dossier CC563, Vol. 2, p. 342.

Q. Karl said to Sam “don’t bother my trap line?”

A. Yes

Q. And after Karl was dead what was Sam going to do with Karl’s trap line?

A. He did not say anything about it.⁴⁶

D - Autres stéréotypes

Nous avons ressorti quelques stéréotypes typiques accolés aux Autochtones et aux Métis. Mais d’autres stéréotypes très classiques peuvent apparaître au moment du procès. Stéréotype classique pouvant devenir élément incriminant pour l’accusé. R. Douville et J.-P. Casanova (1967 : 274) abordent le terme *gonontiaouaratonseri* pour expliquer la notion d’«ivrognerie pleine» chez l’Autochtone. Ce dernier boirait que pour le plaisir de boire, de s’enivrer complètement afin de perdre la raison et se livrer à des excès inimaginables. Du fait que l’organisme autochtone est plus apte à saisir les effets rapides et néfastes de l’alcool. (Douville et Casanova, 1967 : 278) À titre d’illustration, le sang autochtone du dit Gérard Marius ferait en sorte que celui-ci aurait plus tendance à alcoolisme, au meurtre de Dorothy Denaneie :

46 Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Sam Baptiste Desjarlais; RG 13, VOL 1642, dossier CC559, Vol. 3,

Probably Gerard's Indian blood was inflamed with the beer he had drunk, and possibly something had been said or done by Dorothy Denaneie at some earlier time, or during that visit, or immediately on the departure of Patrie and Chartrand, which aroused Gerard's anger or resentment. In my charge to the jury I pointed out that the evidence gave no indication at all of any motive.⁴⁷

Lors du procès de Gérard Marius, en 1953, l'idée des collectivités autochtones ravagées par certains maux sociaux fait surface : soit l'alcoolisme amenant de la violence, dans ce cas, violence familiale.

Et même un stéréotype à connotation plutôt positive peut d'autant plus s'ajouter à la liste des éléments aggravants de l'accusé. La mention de l'ethnicité de l'accusé peut marquer une intention non-avouée. Dans le cas de Paul Abraham, accusé d'avoir tué sa femme, l'avocat de la couronne ne se gêne point d'utiliser la provenance ethnique du dit accusé pour questionner ses habiletés de meurtrier lors du témoignage du chef de la tribu :

47 Ministre de la Justice Boyd McBride dans la cause de Gérard Marius; RG 13, VOL 1713, dossier CC758, Vol. 1,

Q. I guess he seen if you could see him he could see you just the same?

A. I guess he seen me and that is why he wanted to shoot me.

Q. Now Paul does quite a bit of shooting, doesn't?

A. I cannot answer that. He has been a long time in the bush.

Q. He knows how to get along in the bush?

A. Sure, but I have not raised him.

Q. But all Indians know to shoot in the bush, don't they?

A. They have to make a living.

Q. In fact he shot a rabbit the day before, didn't he?

A. I don't know that.

Q. In any case you want this Court and this jury to believe that if Paul tried to shoot you he could not have done so?⁴⁸

Dans ce cas, l'habileté à tirer au fusil de Paul Abraham devient pratiquement un élément à charge.

Donc, non seulement l'ethnicité de l'accusé qui est mentionnée lors des procès mais toutes sortes de stéréotypes, en grande partie négatifs, reliés à cette ethnicité sont véhiculés à

48 Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Paul Abraham; RG 13, VOL 1646, dossier CC570, Vol. 3, p. 40.

tour de rôle à l'intérieur des procès. À la limite, lorsque les stéréotypes s'avèrent positifs, comme l'habileté au fusil d'Abraham ou le niveau d'intelligence plus élevé que la supposée moyenne autochtone de Frank Sylvester, ce n'est guère mieux. Ceci prend toute sa signification dans le contexte des procès de l'époque comme nous y avons fait allusion plus tôt. En effet, se dégage de plus en plus clairement l'idée que la majorité blanche se fait des Autochtones qu'elle connaît peu car, les deux groupes ethniques vivent en grande partie à l'écart les uns des autres. Premièrement, il ne s'agit pas d'un meurtre ou d'un procès normal, puisque, mentionne-t-on, c'est un Autochtone qui est au banc des accusés. Celui-ci peut manquer d'intelligence, comme le reste de sa «race» et paraître plus innocent ou, au contraire, intelligent et donc plus coupable aux yeux de d'autres. Il peut être violent, paresseux, envieux, alcoolique ou avoir l'habileté particulière, qui, tous servent de preuve à charge contre l'accusé.

III - POLITIQUE ET MODE DE VIE TRADITIONNEL

Nous avons vu dans les sections I et II que l'ethnicité de l'accusé et de la victime sont soulignées avec insistance et que les procès véhiculent bon nombre de stéréotypes qui sont de nature à incriminer l'accusé. Bien sûr, ces éléments, s'ils nous amènent à nous questionner sur l'impartialité de tels procès, n'expliquent pas à eux-seuls les verdicts de culpabilité prononcés à l'endroit des accusés Autochtones et Métis, et encore moins le taux anormalement élevé d'exécutions. Certains éléments extérieurs au procès de ces accusés sont cependant plus troublants et, expliqueraient peut-être le pourquoi de la surreprésentation des Autochtones exécutés. En effet, être condamné à mort ne signifiait pas automatiquement l'exécution au Canada. Ainsi, de 1867 à 1976, date de l'abolition de la peine de mort, seuls 45.92% des condamnés furent exécutés. Pour plusieurs raisons, l'accusé pouvait être gracié et voir sa peine commuée en emprisonnement à vie. Ce fut plus particulièrement le cas lors des années 1940-60 où seuls 44.29% des condamnés furent exécutés. (Calculé à partir de : Gadoury et Lechasseur, 1992) C'est sur cet aspect particulier, la commutation de la peine en emprisonnement à vie, que l'ethnicité de l'accusé et les stéréotypes véhiculés par les Blancs à l'égard des Autochtones et des Métis nous ont paru jouer un rôle déterminant. Sur l'ensemble des individus condamnés à mort de 1867 à 1976, soit 1533 individus, 43 Autochtones sur 91, soit 47.25% et, 9 Métis sur 13, soit 69.23%, ont été exécutés. Pour les années 1940 à 1960, les statistiques sont encore plus dérangeantes. Neuf Autochtones sur 15,

soit 60% dont 6 Métis sur 9, soit 67%, ont fait face à la mort malgré la tendance à la commutation de la peine capitale en emprisonnement à vie. Toujours pendant les années 1940-1960, 62.50% Amérindiens furent exécutés tandis que 43.02% non-Autochtones ont dû faire face à l'échafaud. (Calculé à partir de : Gadoury et Lechasseur, 1992)

Dans cette dernière section, nous verrons que des éléments de nature plus politique sont venus aussi interférer avec l'issue finale des procès de nos Autochtones. En effet, la commutation de la peine de mort en emprisonnement à vie se prenait, à cette époque, principalement au ministère de la justice. Dans le cas d'Autochtones, la décision était, semble-t-il, prise en étroite relation avec le Secrétariat des Affaires indiennes. Dans cette dernière section, nous verrons que des préjugés, encore, vont venir teinter les décisions ultimes prises à l'égard des Autochtones condamnés à mort.

En juin 1944, le secrétaire des Affaires indiennes, T.R.L. MacInnes, débuta un mémorandum, en soulevant que les Autochtones sembleraient refléter une série de caractéristiques physiques et psychologiques propres à leur origine ethnique. Il endossa un identique mémorandum dans le cas George Desjarlais en procès au mois de mars et, Sam Baptiste Desjarlais subissant son procès en septembre : «As a rule these people of mixed blood in northern Alberta have predominately Indian characteristics, both physiologically and psychologically. It is usual for them to live the Indian mode of life and to be associated with

Indians to a large extent.»⁴⁹

T.R.L. MacInnes revient avec les mêmes propos en novembre, dans la cause de Paul Abraham, en référence au dossier des frères Desjarlais : «...that people of mixed blood in northern Alberta have predominately Indian characteristics, both physiologically and psychologically, and usually live the Indian mode of life,...»⁵⁰

«Indian mode of life» ne correspondant point au mode de vie des sociétés européennes visant une politique gouvernementale portée vers l'expansion industrielle à grande échelle. Caractéristiques propres et, à la fois stéréotypées auprès des individus de sang autochtone dans la mesure où elles reflètent une certaine mentalité simpliste comparée à celle de l'homme blanc. Les Européens voient le mouvement du genre humain à travers diverses étapes de leur évolution : d'abord la chasse et la cueillette, puis l'agriculture et, enfin,

49 Memorandum du Secrétaire des Affaires indiennes T.R.L. MacInnes dans la cause de George Desjarlais et Sam Baptiste Desjarlais; RG 13, VOL 1642, dossier CC563, Vol. 1, Partie 1, p. 1. et/ou RG 13, VOL 1642, dossier CC559, Vol. 1, p. 1.

50 Memorandum du Secrétaire des Affaires indiennes T.R.L. MacInnes dans la cause de Paul Abraham; RG 13, VOL 1646, dossier CC570, Vol. 1, p. 1.

la civilisation urbaine industrialisée. Si nous suivons cette logique, les Autochtones sont toujours à l'étape primitive à l'encontre des Européens au stade avancé de développement. Pour envisager le progrès selon la culture européenne, la possession des terres ancestrales des Autochtones par les colons est motivée par la prétendue infériorité de la culture autochtone. Mais lorsque les colons Européens empiètent sur le territoire autochtone, le gouvernement tente vainement d'imposer l'ordre. Ce à quoi le juge fait allusion, lors de son adresse au jury, dans la cause de Sammy Nelson : «Now it was the duty of the police as a matter of law to take and apprehend Nelson Sammy. He had committed crimes and it was their duty to arrest him,... Nevertheless the duty was there. The same law that applies to white men applies to Indians on the Reserve.»⁵¹

L'état primitif de la communauté autochtone constitue une menace aux valeurs traditionnelles européennes. À mesure que progressait la poussée colonisatrice, les Autochtones étaient dépossédés de leurs terres par les colons qui en repoussaient constamment les frontières, amenant ainsi la création de réserves, c'est-à-dire la mise à l'écart des nations autochtones sur des terres réservés par le biais de traités afin d'assurer un certain contrôle sous des lois assimilatrices.

51 Adresse du juge au jury dans la cause de Nelson Sammy, VOL 1625, dossier CC511, Vol. 3, p. 208.

Si le gouvernement s'occupe de l'assimilation des terres, il ne néglige point l'assimilation des individus. Au Canada, des écoles résidentielles furent créées comme institutions d'assimilation administrées par l'Église qui ont marqué des générations entières d'enfants autochtones. Et lors du procès de Gérard Marius, la Gendarmerie Royale du Canada juge bon de souligner la réputation de cet accusé et l'attention portée à la fréquentation de l'Église :

The three months that Accused resided at Grand Centre, Alta; which is in this Detachment area he never came to the attention of the police. Investigations in Saskatchewan at Green Lake, Meadow Lake and Pierceland where the Accused had formerly resided revealed him to be a very quiet living person, who cared for his family to the best of his ability. He attended church regularly and worked honestly.⁵²

On fait même référence au prêtre de la région pour démontrer l'engagement de cet accusé face à la foi catholique : «Mr. Gerard surely has the general sympathy here having known him since he was a child. I would recommend him as an honest and reliable a person.

⁵² La Gendarmerie Royale du Canada dans la cause de Gérard Marius; RG 13, VOL 1713, dossier CC758, Vol. 1, p. 1.

And up to one year ago, he was just as good a Christian as most of the people here.»⁵³

A la limite, peu de colons étaient prêts à approuver l'assimilation des Autochtones si les Autochtones pouvaient conserver leurs terres. Le jour où les colons ont eu besoin de leurs terres pour progresser, les Autochtones assimilés ou non, doivent être chassés. Dans les Prairies, l'avènement du chemin de fer a entraîné la colonisation agricole, la centralisation de populations blanches et la diffusion des langues et de la culture européenne sur un vaste territoire. Dans le Nord, toutefois, l'agriculture est hors de question en raison du climat et la condition des sols. Les premiers Blancs qui se sont rendus dans le Nord cherchaient à développer la traite des fourrures. Par la suite, l'expansion économique reposait plutôt sur les ressources épuisables : l'or, l'argent, le plomb, le zinc, le cuivre, l'uranium, le pétrole et le gaz naturel. L'Église maintient toujours sa place afin d'assurer le salut des âmes et l'éducation des ignorants à travers tout cet étalon du progrès en vigueur à l'une ou l'autre étape de l'évolution. À titre d'illustration, pour Paul Abraham, il ne suffit pas de croire en la bible mais aussi dans les lois canadiennes lors de l'interrogatoire de John Ochase, chef de la tribu en question, par la Couronne. Le passage suivant très représentatif de cet état d'esprit et c'est pourquoi nous avons cru bon le citer dans son ensemble :

53 Lettre d'Alex Bishop dans la cause de Gérard Marius; RG 13, VOL 1713, dossier CC758, Vol. 1, p. 1.

Q Now do you keep the law yourself?

A I follow God's laws and I do not think there is any difference with that book that is there.

Q Do you keep the laws of Canada yourself?

A Do you see that book there? God has made all those rules and he made good rules.

THE COURT: You are referring to the Bible?

A Yes.

Mr. BEAUMONT : Do you keep the rules that were made by the Provincial and the Dominion Governments?

A When they make the right laws. They are always changing God's laws thinking of too much money.

Q And they are always changing man's laws too, aren't they?

A What you have said there I do not know whether God has made them laws.

Q Do you only keep the laws that God makes?

A That is why we are living and breathing and we see. That book was given to you.

Q Do you keep the laws of Canada? Never mind that book. I am talking about the laws of Canada?

A That is God's book there.

Q Do you believe that it is the law of Canada for a man and a woman to be

married in a church?

A I believe it for the white man, because the white man was given that and he was also given the church.

Q But it is not the law of the Indian. Is that right?

A We are using it. God has made his laws. He puts down the rain and the grain grows and we all live from there.

THE COURT: Is it the law of Canada that the white man be married in a church?

MR. BEAUMONT: Not necessarily. But that is as far as I can go with this simple type of man.

Q Now you are the chief of your tribe?

A Yes.

Q And do you guide your young men in the proper way?

A That is right. I tell them the right things.

Q And do you tell them to keep Canada's laws?

A I tell them and it is God's laws and it is the same laws.

Q Now Paul Abraham, the accused, was arrested first for not having in his possession a registration certificate. Is that right?

A Yes.

Q And the reason he had no registration certificate was that you told him, as you told the other men of your tribe, not to have one or they would be in the

army. Is that right?

A That is what I was talking about. This do not say anything else.

Q Because that book, the bible, does not say that your young men are to go in the army you tell them not to go?

A God when he put me down here he did not give me no card and I do not see myself better than anybody else.

Q So you tell your young men not to take out registration cards?

A I was thinking about God, if he is looking after us - what he thinks of this country, we will either be good and we will be living.

THE COURT: Ask the witness to answer Mr. Beaumont's question. Did he teach or tell the young men in his tribe not to register. That is all.

A Whatever God thinks, that is the way it will happen.

Q MR. BEAUMONT: That is not answering the question. Did you ever tell the accused, Paul, not to register? Did you ever tell Paul or tell any other of the young men of your tribe not to register? Did you encourage them or tell them what not to do ?

A I told them, I said: "Let us wait a while and see what happens," but for my tribe, that is. I never tried to stop the half-breed.⁵⁴

54 Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Paul Abraham; RG 13, VOL 1646, dossier CC570, Vol. 3, p. 51, 52 et

Alors, un groupe d'Autochtones refusant la signature de traité, à la fois, refusant l'obligation de s'installer sur des réserves présentes, encore plus, un obstacle au régime gouvernemental, soit du côté moral, tantôt du côté administratif. En d'autres termes, la mentalité simpliste chez les Autochtones non-traités est présentée comme étant une menace au gouvernement fédéral d'autant plus au gouvernement provincial. Bref, ces Autochtones représenteraient un obstacle au progrès de la civilisation européenne. Ce point fut abordé à la suite du procès de Paul Abraham par le secrétaire des Affaires indiennes, soit T.R.L. MacInnes :

The murdered woman was the daughter of John O'Chase. O'Chase is the chief of a tribe of Chippewa Indians, numbering about 250, dwelling in the vicinity of Rocky Mountain House, who are of a primitive type and who present a very special problem to this department. They are, in fact, the only group of Indians in Alberta who are not in treaty with the Government and who have no reserve. They have persistently refused to enter treaty, or be established on a reserve, and apparently entertain strong mistrust of the white man's law and doubt of the value of governmental assistance and control. The irregularity of their status has been creating administrative difficulties,

not only for the Federal, but also for the Provincial authorities. Even at the present time this department is endeavouring to negotiate a settlement of their affairs on some more regular and satisfactory basis.⁵⁵

En somme, les Autochtones, ne voyant point dans leur terre une source de revenus, refusent les normes de la civilisation européenne. Les Autochtones impénitents, selon les Européens, voient leur droit naturel à l'autonomie et aux terres ancestrales rejetées. Toute culture autre, ayant un mode de vie qui diffère de celui de la société dominante, ne peut envisager quelque emprise sur le territoire sauf pour les zones réservées pour ceux-ci à l'intérieur du pays. Et encore... Jusqu'au moment où les Blancs désirent explorer les ressources pétrolières, minières ou gazières, les terres autochtones sont en danger. Par contre, les Autochtones qui occupent les terres en utilisent les ressources par le biais de la chasse et la pêche de subsistance. Mais cette économie de subsistance ne correspond point à l'entreprise industrielle de grande envergure. Elle représente un frein à la croissance, à la productivité de masse.

55 Secrétaire des Affaires indiennes T.R.L. MacInnes dans la cause de Paul Abraham; RG 13, VOL 1646, dossier

CC570, Vol. 1, p.1.

Les valeurs des Blancs diffèrent de la tradition autochtone. Les sociétés européennes favorisent une main-d'œuvre mobile. En premier rang se voit le profit. Le goût du gain dégage tout un courant idéologique, soit l'individualisme. Par ailleurs, la vie communautaire des Autochtones favorise le partage et la coopération entre les différents membres de la famille. La communauté autochtone développe un sentiment de permanence vis-à-vis une région occupée. Loin est l'idée de la stimulation économique impliquant toute une série de différentes valeurs à l'encontre des liens vitaux unissant les peuples aborigènes à leur culture. Ce qui expliquerait, selon Berger, les taux de «criminalité» et de violence plus élevés chez les Autochtones au fil des années où l'industrie prend de l'expansion et, à la fois, empiète sur les terres ancestrales. (Berger, 1993) Mais qui en sens inverse, pourrait aussi être un signe du contrôle pénal grandissant de la majorité blanche sur la minorité autochtone.

T.R.L. MacInnes, à plusieurs reprises, fait état d'une panoplie de statistiques alarmantes :

These consequences are evidenced in recent Indian homicide history. Our departmental case files show 53 Indian homicides during the past 10 years as compared with some 32 for the previous decade. These figures, which may not be complete, indicate shockingly high incidence of homicide in the Indian population of some 120,000, with an alarming increase trend. It is significant to note, moreover, that out of the total of 85 in 20 years, there were only 7

executions, although from our records, only some 24 were found innocent.⁵⁶

... it may be pertinent to observe that latterly there has been an alarming increase in murder and homicide by Indians, and that the situation is regarded with grave and growing concern by this Branch. There have been some 16 cases, exclusive of Sammy, before us during the past two years, which appears to be a very high percentage for the Indian population of Canada which is approximately 120,000.

It may be mentioned that during the previous 8 years, the number of cases was only 19, so that out of a total of 36 during a ten-year period, 17 in the past two years illustrates the seriousness of the trend.⁵⁷

56 Memorandum du Secrétaire des Affaires indiennes T.R.L. MacInnes dans la cause de Georges Desjarlais et Sam Baptiste Desjarlais; RG 13, VOL 1642, dossier CC563, Vol. 1, Partie 1, p. 1. et/ou RG 13, VOL 1642, dossier CC559, Vol. 1, p. 1.

57 Secrétaire des Affaires indiennes T.R.L. MacInnes dans la cause de Nelson Sammy; RG 13, VOL 1625, dossier CC511, Vol. 1, p. 1.

Ainsi, les Autochtones présenteraient une certaine difficulté d'adaptation à la culture européenne imposée par des lois, ce qui expliquerait un taux élevé de crimes de violence. Ainsi, une approche plutôt coercitive serait à préconiser envers les Autochtones selon le secrétaire des Affaires indiennes, T.R.L. MacInnes dans la cause de George Desjarlais et Sam Baptiste Desjarlais : «Accordingly it is reasonable, in my opinion, to assume that law enforcement problems in respect to them are comparable, in their special aspects, to those encountered in dealing with Indians.»⁵⁸

Toute dérogation apparaîtrait, aux yeux des Amérindiens, comme un aveu de faiblesse : «Any course that might be interpreted by these Indians as evidence of a weakening or relaxation in the carrying out of justice, especially with regard to the murder of the daughter of their chief, would be inopportune.»⁵⁹

58 Memorandum du Secrétaire des Affaires indiennes T.R.L. MacInnes dans la cause de George Desjarlais et Sam Baptiste Desjarlais; RG 13, VOL 1642, dossier CC563, VOL. 1, Partie 1, p. 1. et/ou RG 13, VOL 1642, dossier CC559, Vol. 1, p. 1.

59 Secrétaire des Affaires indiennes T. R. L. MacInnes dans la cause de Paul Abraham; RG 13, VOL 1646, dossier C570, Vol. 1, p. 1.

Parce que l'Autochtone doit gagner sa vie précairement, la protection policière devient difficile à appliquer. Ainsi, afin d'assurer une protection policière adéquate aux Autochtones qui vivent de façon différente que la majorité, la justice doit être appliquée dans toute son ampleur selon la Gendarmerie Royale du Canada lors de la cause de Sam Baptiste Desjarlais :

We would recommend that no remission of the sentence of death passed upon Sam Desjarlais be granted. Trappers and other persons obtaining their livelihood in sparsely settled districts live a precarious existence at best and it is most difficult to give them adequate police protection. When any person is convicted of a murder such as is related herein we are firmly of the opinion that the full might of the law must be enforced if only as a measure of protection to the large number of others who lead similar lives.⁶⁰

Si nous voulons parler du côté moral, le tout s'expliquerait sous le prétexte d'assurer une certaine protection aux gens de communauté autochtone. Protection difficile à appliquer auprès de gens présentant une mentalité simpliste à côté de la civilisation européenne. Du

60 Lettre de V.A.M. Kemp Assistant Commissionnaire à la Gendarmerie Royale du Canada dans la cause de Sam Baptiste Desjarlais; RG 13, VOL 1642, dossier CC559, Vol. 1, p. 3.

côté pratique, maintenant, il est possible d'y voir le développement d'une logique punitive de régulation qui prend racine dans les perturbations entraînées par la transition au capitalisme : «Stern law enforcement in my belief is necessary to disabuse Indians, and those of Indian blood, of this vicious predilection.»⁶¹ (T. R. L. MacInnes, 1944 : 2)

L'Autochtone est désormais premier responsable de sa pauvreté. Pauvreté qui n'est que paresse et fainéantise par un mode de vie oisif. Pire, on le prétend dangereux et source de désordre et d'instabilité sociale. Une radicalisation du langage est accompagnée d'une radicalisation à l'endroit des peines prévues pour les Autochtones. Et, la commutation à la peine de mort n'est point une peine exemplaire pour tous individus de sang autochtone ayant commis un meurtre selon le secrétaire des Affaires indiennes : «... I do not consider that it constitutes ground for commutation of sentence. On the contrary I believe that any departure from the regular course of justice in this case would have a very bad effect indeed, from exemplary view point, upon the community of Indians concerned.»⁶²

61 Secrétaire des Affaires indiennes T. R. L. MacInnes dans la cause de Paul Abraham; RG 13, VOL 1646, dossier CC570, Vol. 1, p. 2.

62 Secrétaire des Affaires indiennes T. R. L. MacInnes dans la cause de Neil Nashkawa; RG 13, VOL 1656, dossier CC599, Vol. 1, Partie 1, p. 1.

Afin d'éviter les crimes de violence d'individus provenant de communautés autochtones, ayant un mode vie traditionnel ou primitif, nous devons promouvoir les valeurs des nouveaux arrivés Européens, par conséquent, le respect de l'autorité en place. C'est d'ailleurs principalement cette considération, l'ordre public, vers laquelle convergent les intérêts de nos auteurs. Pour ce faire, on fait la promotion d'un courant idéologique basé sur l'objectif de dissuasion envers les crimes de violence sous une peine exemplaire, soit l'exécution, au lieu d'une commutation à la peine de mort. Ce courant idéologique promu par le secrétaire des Affaires indiennes, T.R.L. MacInnes, tantôt appuyé par le ministre des Affaires indiennes M.F. Gallagher, dans la cause de Nelson Sammy :

Respect for those in authority is essential to the maintenance of law and order in primitive and backward Indian communities, which category includes the Moose Mountain Reserve to which Sammy belongs. To that end the deterrent factor in punishment for crimes of violence against persons or officers has special value.

With the foregoing in mind I regret that this Branch cannot subscribe to the view that commutation of the sentence of Nelson Sammy would be in the

public interest.⁶³

Ce passage est prépondérant. On voit clairement que dans l'esprit du Secrétaire des Affaires indiennes l'acquittement ou une sentence amoindrie à la peine de mort semblent promouvoir la répétition d'offenses similaires chez le sang autochtone. En d'autres termes, la commutation de la peine de mort en emprisonnement à vie ne constitue pas un élément suffisamment dissuasif auprès de la communauté autochtone. À titre d'illustration, la sentence d'emprisonnement à vie n'impressionnerait point les Autochtones suite à l'idée d'une sortie prématurée éventuelle. Bref, seule la peine de mort détournerait l'Autochtone face au crime, surtout de violence. Cette fois, T.R.L. MacInnes souligne ces propos dans la cause de George Desjarlais et Sam Baptiste Desjarlais :

Our experience has been that the exemplary and deterrent factors of punishment have a deeper significance and more pronounced effect upon Indians, and persons of Indian blood, than upon other sections of the community. This is especially true in regard to crimes of violence.

63 Secrétaire des Affaires indiennes T.R.L. MacInnes dans la cause de Nelson Sammy; RG 13, VOL 1625, dossier

CC511, Vol. 1, p. 2.

The Indian people have a sense of justice and expect wrong-doing to be punished. They respect strong action and regard any exceptional leniency as an indication of weakness. These tendencies are particularly observable in culpable homicide. Acquittals, reduction to manslaughter with light sentences, and even commutation of death sentence, tend to produce repetition of similar offences, either by the same individuals or other members of the Indian community concerned.⁶⁴

Ce fut aussi le cas pour Sammy Nelson en octobre 1940, toujours selon l'avis de T.R.L.

MacInnes :

In none of these cases has the death sentence been imposed and acquittal or light sentence has been the rule. Such procedure, apparently, has not had a deterrent effect upon the Indians, as not only have the murders and homicides continued, but many cases of attempted murder also have been reported.

64 Memorandum du Secrétaire des Affaires indiennes T.R.L. MacInnes dans la cause de George Desjarlais et Sam Baptiste Desjarlais; RG 13, VOL 1642, dossier CC563, Vol. 1, Partie 1, p. 1. et/ou RG 13, VOL 1642, dossier CC559,

Vol. 1, p. 1.

It would seem that the prospect of jail sentences does not strongly impress these people, particularly as they know the possibilities of getting out on various grounds.

The death penalty, on the other hand, undoubtedly has lasting exemplary effect.⁶⁵

L'idée que se fait l'Autochtone d'une sortie prématurée éventuelle vient contredire la théorie rapportée plus tôt selon laquelle les Autochtones auraient un esprit simpliste. T.R.L. MacInnes, en juillet 1945, affirme que l'Autochtone saisit bien l'essence des lois canadiennes. Ainsi, toute sentence amoindrie à la peine de mort encouragerait l'Autochtone dans sa violence. T.R.L. MacInnes souligne que seule la peur de l'exécution peut convaincre ce type Autochtone de commettre l'acte de meurtre. L'Autochtone ne ferait pas preuve d'un manque d'intelligence ou un manque d'éducation, cette fois, grâce au contact avec la civilisation. En d'autres termes, une fois éduqué, à vrai dire assimilé, le condamné au meurtre doit subir la punition exemplaire:

65 Secrétaire des Affaires indiennes T.R.L. MacInnes dans la cause de Nelson Sammy; RG 13, VOL 1625, dossier CC511, Vol. 1, p. 1.

They are not slow to observe the course of the law and leniency or anything that may be regarded as a weakening of enforcement is likely to be interpreted by them as encouragement to violence. Indeed, after 30 years experience in reviewing relevant records, it is my considered opinion that only fear of being hanged can keep that kind of Indian from killing. They have confidence in their chances of getting out of prison, even under life sentence, on health or other grounds

...

Apparently, it is felt that Indians are child mentality, unable to distinguish clearly between right and wrong, and, moreover, that society in some way is responsible for any wrongful acts committed by Indians. This attitude may have been warranted to some extent in earlier times, but is hardly so now when Indians have had many generations of contact with civilization. Indians vary, individually, like other people, but as a race they are not lacking in intelligence or moral sense.

...

I cannot recommend clemency for Alex Prince because I believe that to do so would be inconsistent with the exemplary justice which alone can discourage disregard for human life in a region where ordinary police protection is impossible.⁶⁶

Mr. Gallagher poursuit avec le même type de propos lors de la cause de Neil Nashkawa l'année suivante, soit en 1946 :

I cannot find any reason for special consideration for Nashkawa because he is an Indian. The Indians of the Saugeen Reserve are fairly advanced; they have been in long contact with civilization and are capable of understanding the nature and quality of their acts and what is expected of them in the same manner as other people. Accordingly, any mitigation such as arises in connection with violent acts among primitive or bush Indians would not apply

66 Memorandum du Secrétaire des Affaires indiennes T.R.L. MacInnes dans la cause d'Alexander Prince; RG 13, VOL

1650, dossier CC581, Vol. 1, p. 1 et 2.

here.⁶⁷

A titre d'illustration, le secrétaire des Affaires indiennes, T.R.L. MacInnes, a recours au procès des quatre frères George pour le meurtre du constable Gosborne de la police provinciale en 1934.⁶⁸ Deux des accusés ont dû faire face à la pendaison comme conséquence de leur acte. Dans ce cas, l'exécution aurait permis la cessation des menaces avec violence envers les officiers dans la région tout près de Merrit en Colombie Britannique, où s'est déroulé le meurtre en question. De plus, les désordres dans les communautés autochtones auraient diminués. Ce qui n'est point le cas pour d'autres régions du pays où des sentences adoucies sont promues.

Et voilà, en somme, le fait que les Autochtones présentent une mentalité primitive, ou non à la limite, joue énormément sur le côté moral. Non seulement sur le plan moral mais surtout du côté pratique. Voyons donc, ce qu'en dit encore T.R.L. MacInnes dans la cause de

67 Memorandum du Ministre des Affaires indiennes Mr. Gallagher dans la cause de Neil Nashkawa; RG 13, VOL 1656, dossier CC599, Vol. 1, Partie 1, p. 1.

68 Secrétaire des Affaires indiennes T.R.L. MacInnes dans la cause de Nelson Sammy; RG 13, VOL 1625, dossier CC511, Vol. 1, p. 1.

Richard Rivers :

Unfortunately the rate of culpable homicides among Indians, especially in Ontario, has been going up recently and there have been a number of atrocious cases, some of them very similar to this one. For that reason, the consideration of exemplary punishment in the present case, subject of course to its merits, is important from the viewpoint of Indian administration.

... and although found guilty have been convicted of manslaughter instead of murder and have got off with comparatively light prison sentences. The effect upon the morale of criminally inclined Indians has been bad and the cases have multiplied.⁶⁹

Andrew Paull, membre de la tribu autochtone nommée Squamish et, secrétaire des Affaires indiennes en Colombie Britannique est d'autant plus consentant à l'idée d'une punition proportionnelle imposée à tout Autochtone dérogeant les lois canadienne afin d'éviter dans la mesure du possible la répétition du crime, soit par l'individu ou, soit par la

69 Secrétaire des Affaires indiennes T.R.L. MacInnes dans la cause de Richard Rivers; RG 13, VOI 1672, dossier

communauté autochtone. À l'opposé du ministre et du secrétaire des Affaires indiennes à Ottawa, pour le bien-être des nations autochtones, justice serait rendue si l'accusé trouvé coupable, soit Frank Sylvester, était soumis à l'emprisonnement à vie au lieu de la pendaison: «.. that thinking as other Indians think, that life imprisonment would do more to stop Indians of his tribe from repeating the crime, if Frank Sylvester was sentenced to the penitentiary for life, instead of been hung.»⁷⁰

Toujours en conservant l'objectif de dissuasion en vue et, à la fois, l'objectif de prévention du crime, la simple existence à vie en prison pour Frank Sylvester serait un souvenir inoubliable pour les gens de la communauté ainsi les incitant à ne pas commettre de crime : «I submit Honourable Sir, that sentence of life imprisonment to any Indian would always be a constant reminder to his tribe, that they must not commit the crime of murder.»⁷¹

70 Secrétaire des Affaires indiennes en Colombie Britannique Andrew Paull dans la cause de Frank Sylvester; RG 13, VOL 1628, dossier CC525, Vol. 1, p. 3.

71 Secrétaire des Affaires indiennes en Colombie Britannique Andrew Paull dans la cause de Frank Sylvester; RG 13, VOL 1628, dossier CC525, Vol. 1, p. 3.

Les Autochtones, depuis l'arrivée des hommes blancs, considèrent la pendaison d'un membre de la tribu reconnu coupable de meurtre comme étant un acte de vengeance. Toujours selon Andrew Paull, si la justice britannique désire rendre justice et non se faire justice, elle doit envisager la commutation de la peine de mort en emprisonnement à vie dans le cas, ici, de Frank Sylvester : «Mentally the Indians regard hanging as a form of revenge, much in the same way as they used to kill, Indians before the white men came, just for the sake of revenge, and after the killing it was forgotten, a closed book, a life for a life, they think in their mind, that the white men killed an Indian because he had killed a white man.»⁷²

À titre d'illustration, M. Andrew Paull fait allusion, à son tour, à deux procès d'Autochtones condamnés pour meurtre. Aleck Tom, membre de la tribu Squamish aujourd'hui décédé, a servi une sentence d'emprisonnement à vie pour meurtre. Depuis la sentence à l'emprisonnement à vie pour Aleck Tom, aucun meurtre a été commis au sein de cette communauté autochtone. Pour les Autochtones provenant de la tribu nommée Sliamon, ils ont dû aussi accepter l'emprisonnement à vie d'un de leur membre. Les gens de cette communauté auraient appris à détourner le crime, ce qui expliquerait l'absence de crime

72 Secrétaire des Affaires indiennes en Colombie Britannique Andrew Paull dans la cause de Frank Sylvester; RG 13, VOL 1628, dossier CC525, Vol. 1, p. 3.

de meurtre pour cette communauté autochtone depuis. Andrew Paul précise à la limite, qu'aucun Blanc aurait été tué par un membre appartenant à la tribu Sliamon à partir de ce moment.⁷³ Malgré tous ses propos avant-gardistes du ministre des Affaires indiennes en Colombie-Britannique, soit d'Andrew Paull, Frank Sylvester fut pendu.

En fait, nombre de décisions illustrent combien il est tendancieux pour une personne placée en position d'autorité, qui nie la légitimité de l'histoire autochtone et la culture autochtone, de renverser la loi lorsque des préjugés tenaces entre en jeu. La décision de pendre une personne ou non repose sur la question raciale et politique au lieu de se limiter aux circonstances du crime, aux faits. Ainsi qu'advient-il des droits autochtones ou tout simplement les droits de la personne?

73 Secrétaire des Affaires indiennes en Colombie Britannique Andrew Paull dans la cause de Frank Sylvester; RG 13, VOL 1628, dossier CC525, Vol. 1, p. 4.

CONCLUSION

Malgré la croyance assez répandue que les tribunaux sont impartiaux, certaines variables, soit atténuantes ou aggravantes peuvent, selon nous, influencer le verdict du juge ou des jurés, par exemples : le type de crime, la religion, la race, etc. Selon Hustak (1987 : XV), la condamnation à une peine de mort peut être, au niveau de l'inconscient, influencée par des préjugés sociaux, du racisme, sexisme, etc. Toujours selon le même auteur, les Autochtones, les Canadiens français, les homosexuels, les hommes de couleur sont plus susceptibles de se voir infliger d'une peine de mort que l'anglo-saxon protestant. Bref, la discrimination raciale constitue un argument défavorable à la peine de mort.

Nous aurions pu analyser le cas des Chinois, des Noirs, des Écossais, des Autrichiens... Mais il demeure que les individus de sang autochtone sont uniques en leur genre. À l'arrivée des Blancs, les autochtones occupaient le continent à travers diverses collectivités autonomes et politiquement organisées. Les Blancs ignorant le système social élaboré des peuples autochtones. Sans langue écrite, le mode de vie et les institutions autochtones ne répondent pas aux critères de civilisation, à la notion de propriété privée. Les mesures adoptées par le gouvernement central font maîtres les propriétaires européens des terres autochtones. Par le biais de lois, de politiques, de réserves, de traités, les Européens assurent l'administration des peuples «aborigènes» à la convenance de la société dominante. Tout argument de nature morale et de nature intellectuelle convient, soit le progrès:

Et si par la suite nous nous servons d'eux pour le labourage et l'agriculture, nous ne leur faisons aucun tort, car nous le faisons pour faire vivre leur famille tout autant que la nôtre. Bien loin de les réduire en esclavage, nous leur rendons plutôt un service sans prix, puisque nous leur apprenons à labourer, à semer, à récolter et à travailler pour gagner leur pain, choses dont ils ignoraient tout avant que les Blancs les leur enseignent. (Berger, 1993 : 67)

soit la religion chrétienne :

En Amérique du Nord, les Européens considéraient les pertes effroyables que subissaient les populations indiennes comme un don de Providence. Le dépeuplement des terres indiennes libérait de vastes zones pour la colonisation, à la grande satisfaction des immigrants européens. Selon les dires d'un d'entre eux, un Français, «Dieu souhaite manifestement qu'ils laissent la place à de nouveaux peuples. (Berger, 1993 : 51)

soit l'infériorité de la culture autochtone :

Aux yeux des premiers colons européens, les Indiens étaient des êtres étranges et primitifs, à l'humanité douteuse et probablement dénué de tout droit. (Berger, 1993 : 8)

L'école et l'Église assurent l'éducation des dits ignorants. Et, si l'assimilation ne réussit pas à rayer l'identité autochtone, la force et l'intimidation, à la limite, la mort font surface. Les forces de l'ordre promouvoient la civilisation au détriment de la «sauvagerie». La loi, selon Lascoumes et coll. (1989), dérive d'une histoire, d'une production sociale soumise aux mêmes rapports de pouvoir que les produits sociaux. Les événements dans toute leur réalité et les préjugés enracinés dans l'homme viennent dicter les droits des Autochtones. Ainsi, nous nous devons de porter une attention particulière au rôle immédiat des acteurs et du contexte socio-économique et politique représentant le système d'incriminations et de peines. Toute forme de dissension, d'opposition évoque une menace face à l'instauration du système de justice européen, à la fois, l'Autochtone se voit passible de peines discrétionnaires allant jusqu'à la mort de l'ennemi.

Plusieurs recherches ont été effectuées afin d'étudier la situation des Autochtones à l'intérieur de la justice pénale, à titre d'illustration, la surreprésentation des Autochtones à l'intérieur des services correctionnels. Dans le but d'élargir le débat, nous nous sommes penchés sur la question de la peine de mort concernant les Autochtones condamnés pour meurtres au Canada durant les années 1940 à 1960. Au départ, à l'aide du répertoire des condamnés à mort au Canada, nous avons constaté que les Autochtones furent exécutés à un ratio plus élevé que les Blancs. Dès le départ, l'étude de nos quinze cas qui ont dû faire face à l'échafaud lors des années 1940-1960 au Canada, nous rappelle, par la simple mention du statut d'Autochtone de l'accusé et la provenance ethnique de la victime et ce, cité de façon

répétitive, que le juge, le jury, l'avocat de la défense, le procureur, sont, tous Blancs. Un membre d'une minorité, soit l'accusé, est jugé par un groupe en majorité de race blanche. Il s'agit-il d'un Autochtone qui a assassiné un Blanc? Ou un Autochtone qui a tué un Autochtone? Peu importe, l'accusé demeure Autochtone.

Lors d'une étude en profondeur de nos sujets, nous réalisons que le terme Autochtone ou plutôt, l'appellation «Indien» selon les Européens de l'époque, sert à véhiculer toute une marée de stéréotypes. Les Autochtones seraient reconnus pour leur faible intelligence, leur violence, leur paresse et, leur mentalité simpliste. Ce qui nous amène au point central de notre recherche, à savoir si, à travers une histoire ponctuée de préjudices, la décision de notre système de justice pénale d'exécuter ou non un autochtone est basée sur des critères objectifs, neutres, impartiaux.

Maintenant, apporter des preuves à ces propos consiste un travail de longue haleine. Pour ce faire, nous avons analysé les procès de neuf Autochtones et six Métis, tous condamnés pour meurtre durant les années 1940 à 1960, tous exécutés. Par le biais d'un regard sur le contexte social de l'histoire canadienne à l'égard des Autochtones nous a permis de ressortir des échos de valeurs de l'époque, toute une panoplie de préjugés transposés ensuite à l'intérieur des allocutions procédurales :

Les autochtones estiment que la justice pénale est un système étranger à leur mode de vie, qui leur est imposé par la société blanche, dominante. Ballottés de part et d'autre du système, les délinquants, victimes et témoins appartenant à une collectivité autochtone sont submergés dans un océan de «Visages pâles». Il n'est donc guère surprenant qu'ils tiennent le système pour profondément insensible à leurs traditions et à leurs valeurs : nombreux sont ceux qui le qualifient d'irréremédiablement raciste. (Rapport de la Commission de réforme du droit du Canada, 1991)

Tout au long des procès, juges, avocats, ministre et secrétaire des Affaires indiennes, prêtre de la communauté, évaluent l'Autochtone selon son niveau d'intelligence, de violence, de paresse, d'habileté au fusil, de consommation d'alcool. Les hommes de loi mettaient en lumière des jugements de valeurs nullement reliés au crime et reflétaient la mentalité de l'époque, au détriment de la mentalité dite simpliste chez l'Autochtone. Maintenant nous devons de nous poser la question suivante : juge-t-on l'acte commis ou autre chose?

Ainsi, les Autochtones et les Métis retenus pour notre étude, ont été jugés à l'intérieur de procès où figurent des propos non objectifs et clairement teintés de racisme. Le juge ou les autres protagonistes, outrepassent leur devoir qui se doit d'être objectif et neutre, c'est-à-dire à la simple reconstruction des faits, en se basant sur un ensemble de préjugés afin de porter sa sentence. S'il est difficile d'évaluer jusqu'à quel point la perception qu'éprouvent les

hommes de la loi à l'égard des Autochtones jugés pour meurtre dans les années 1940 à 1960 a entraîné la mort de nos accusés à l'étude, les documents qui émanent du ministre et du secrétaire des Affaires indiennes ne laissent que bien peu de doute quant à l'influence de préjugés sur le sort ultime réservé à l'accusé. Nous avons tenté de montrer, par notre analyse, que la politique canadienne à l'égard des Autochtones fut une politique érigée sous la ségrégation favorisant l'exécution exemplaire et ce, lors d'une période où la peine de mort commençait à être remise en question au Canada. Cette politique et la perception que l'on avait des Autochtones, eut-elle été différente que neuf de nos cas étaient âgés entre 18 ans et 24 ans et, trois cas entre 27 ans et 35 ans, seraient probablement encore en vie de nos jours, sinon tout à fait libérés. Situation fort délicate quand au bout du compte, le racisme a des conséquences draconiennes pour nos cas, soit la perte de la vie d'un être humain.

BIBLIOGRAPHIE

I. DOCUMENTS D'ARCHIVES

Archives Nationales du Canada, Ministère de la Justice,

RG 13 VOL 1646 (1,2,3), dossier CC570; 1944-1945

RG 13 VOL 1698 (1,2,3), dossier CC726; 1951-1952

RG 13 VOL 1638 (1,2,3), dossier CC549; 1942

RG 13 VOL 1642 (1.1,1.2,2), VOL 1643 (3.1,3.2,3.3), dossier CC560/563; 1943-1944

RG 13 VOL 1642 (1,2,3), dossier CC559; 1943-1944

RG 13 VOL 1713 (1,2,3,4), dossier CC758; 1952-1953

RG 13 VOL 1663 (1,2,3), VOL 1665 (1,2,3), dossier CC623/CC631; 1947

RG 13 VOL 1627 (1,2,3), dossier CC520; 1940-1941

RG 13 VOL 1656 (1.1,1.2,2), dossier CC599; 1946

RG 13 VOL 1650 (1,2,3), dossier CC581; 1945

RG 13 VOL 1672 (1.1,1.2), VOL 1673 (2), dossier CC653; 1948

RG 13 VOL 1625 (1,2,3), dossier CC511; 1940

RG 13 VOL 1651 (1,2,3), dossier CC586; 1945

RG 13 VOL 1628 (1,2,3), dossier CC525; 1940-1941

RG 13 VOL 1777 (1.1,1.2,2), dossier CC862; 1959

II. SOURCES IMPRIMÉES

La Presse (1990) Août 28 M. Kennebunkport, «La loi s'applique à tous les citoyens, rappelle Mulroney»

La Presse (1990) Août 28 «La déclaration du premier ministre Robert Bourassa»

III. OUVRAGES

Anonyme (1992) Report of the Saskatchewan Indian Justice Review Committee.

Berger, T"R" (1993) La sombre épopée : Valeurs européennes et droits ancestraux en Amérique 1492-1992. Québec : Boréal.

Berger, L. et Luckmann, T. (1986) La construction sociale de la réalité. Paris : Méridiens.

Blankervoort, V., Landreville, P., Pirès, A.P. (1979/1980) «les coûts sociaux du système pénal : Notes méthodologiques», Crime et/and Justice, VII-VIII, 3-4, 180-185.

Brown, D. (1988) Enterre mon coeur. New York : Arista.

Canada, Service Correctionnel du Canada (1996-1997) Les services correctionnels pour adultes au Canada. Ottawa : Juristat - Centre canadien de la statistique juridique.

Canada (1991) Les peuples autochtones et la justice pénale : égalité, respect et justice à l'horizon. Ottawa : Commission de réforme du droit au Canada.

Canada, Service Correctionnel du Canada (1988) Groupe d'étude sur les autochtones au sein du régime correctionnel fédéral. Rapport final. Ottawa : Ministère des Approvisionnement et Services Canada.

Cellard, A. dans Poupart, J. et al. (1997) La recherche qualitative. Montréal : C. Q. R. S.

Cellard, A. (1994) «L'analyse documentaire», C.Q.R.S., Inédit.

Clarke, R. V" G" (1980) «Efficacité de la police dans la lutte contre le crime : quelques recherches actuelles en Grande-Bretagne» dans le compte-rendu de l'atelier sur la productivité de la police tenu les 25 et 26 mai 1978. Ottawa : Solliciteur général du Canada.

Deslauriers, J.P. (1991) Recherche qualitative : guide de recherche pratique. Montréal : Théma.

- Deslauriers, J.P. (1987) Les méthodes de la recherche qualitative. Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Douville, R., Casanova, J.D. (1967) La vie quotidienne des Indiens du Canada à l'époque de la colonisation française. Paris : Hachette.
- Fichelat, M. Fichelet, R. May, N. (1970) L'approche qualitative - éléments de méthode : Le changement des structures de la société à travers une situation de crise - propositions de critères d'attitudes. Varna : Comité de Sociologie Politique.
- Gadoury, L. et Lechasseur, A. (1992) Les condamnés à la peine de mort au Canada, 1867-1976 : un répertoire des dossiers individuels conservés dans les archives du ministère de la Justice. Ottawa.
- Gauthier, B. (1993) Recherche sociale. De la problématique à la collecte des données. Montréal : Presses de l'Université du Québec.
- Glaser, B.G., Strauss, G.L. (1967) The discovery of Grounded Theory. Chicago : Adline Publ. Co.

- Hamilton, A.C. & Sinclair, C.M. (1991) Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba. Altona : D.W. Friesen and Sons ltd.
- Hargous, S. (1980) Les Indiens du Canada, tant que l'herbe poussera... Paris : Ramsay.
- Hustak, A. (1987) They were hanged. Toronto : James Lorimer & Company.
- Laplante, J. (1989) Prison et ordre social au Québec. Ottawa : Les Presses de l'Université d'Ottawa.
- Lascoumes, P., Poncela, P. et Lenoel, P. (1989) Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal. Paris : Hachette.
- Li, P. (1981) Social Research Methods : An Introduction. Toronto : Butterworth.
- Michelat, G. (1975) «Sur l'utilisation de l'entretien non directif en sociologie», Revue française de Sociologie, XVI, 229-247.
- Miller, J.R. (1997) Le Canada et les peuples autochtones 1867-1927. Ottawa : La Société historique du Canada : Brochure historique n. 57.

Murphy, C. (1985) Évaluation du rendement de la police : les questions, les problèmes et les solutions de rechange. Ottawa : Solliciteur général du Canada.

York, G. (1989) The Dispossessed : Life and Death in Native Canada. Toronto : Lester and Orpen Dennys.